



Président : M. Paul J. F. LUSAKA (Zambie).

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social (*suite*) :

- a) Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, II, III (partie I, sections A à C et E, et partie II, section D), IV (section A), V (sections A, B et D) VII, VIII et IX (partie I, section H)];
- b) Rapports du Secrétaire général;
- c) Rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme : rapport du Secrétaire général

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR

Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix :

- a) Application du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapport du Secrétaire général;
- b) Préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme;
- c) Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapport du Secrétaire général

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR

Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes :

- a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
- b) État de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : rapport du Secrétaire général

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR

Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR

Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme :

- a) Rapport du Comité des droits de l'homme;
- b) État du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général;
- c) Élaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :

- a) Rapport du Haut Commissaire;
- b) Assistance aux réfugiés en Afrique : rapport du Secrétaire général

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR

Campagne internationale contre le trafic des drogues : rapport du Secrétaire général

POINT 102 DE L'ORDRE DU JOUR

Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

- a) Application de la résolution 38/124 de l'Assemblée générale;
- b) Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général

1. M. POLOWCZYK (Pologne) [Rapporteur de la Troisième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur et le privilège de présenter les rapports de la Troisième Commission relatifs aux points 12, 92 à 98 et 100 à 102 de l'ordre du jour.

2. Au paragraphe 69 de son rapport sur le point 12 de l'ordre du jour [A/39/700], la Troisième Commission recommande à l'Assemblée d'adopter 20 projets de résolution. Les projets de résolution I à XVII ont été adoptés par la Commission sans être mis aux voix. Le projet de résolution XVIII a été adopté par 83 voix contre 13, avec 35 abstentions, à la suite d'un vote enregistré. Le projet de résolution XIX a été adopté lors d'un vote enregistré par 79 voix contre 13, avec 39 abstentions. Le projet de résolution XX a été adopté lors d'un vote enregistré par 83 voix contre 15, avec 32 abstentions.

3. Au paragraphe 8 de son rapport sur le point 92 de l'ordre du jour [A/39/701], la Troisième Commission

recommande à l'Assemblée d'adopter un projet de résolution qui a été adopté par la Commission sans qu'il ait été procédé à un vote.

4. Au paragraphe 22 de son rapport sur le point 53 de l'ordre du jour [A/39/702], la Troisième Commission recommande à l'Assemblée d'adopter sept projets de résolution. Les projets de résolution I à IV, VI et VII ont été adoptés par la Commission sans être mis aux voix. Le projet de résolution V a été adopté lors d'un vote enregistré par 124 voix contre une, avec 10 abstentions.

5. Au paragraphe 8 de son rapport sur le point 94 de l'ordre du jour [A/39/703], la Troisième Commission recommande à l'Assemblée d'adopter un projet de résolution, adopté à la suite d'un vote enregistré par 124 voix contre une, avec 4 abstentions.

6. Au paragraphe 13 de son rapport sur le point 102 de l'ordre du jour [A/38/711], la Troisième Commission recommande à l'Assemblée d'adopter deux projets de résolution. Le projet de résolution I a été adopté par la Commission sans être mis aux voix. Le projet de résolution II a été adopté lors d'un vote enregistré par 118 voix contre une, avec 13 abstentions.

7. Au paragraphe 12 de son rapport sur le point 100 de l'ordre du jour [A/39/709], la Troisième Commission recommande à l'Assemblée d'adopter deux projets de résolution qu'elle a adoptés sans les mettre aux voix.

8. Au paragraphe 16 de son rapport sur le point 101 de l'ordre du jour [A/39/710], la Troisième Commission recommande à l'Assemblée d'adopter trois projets de résolution qu'elle a adoptés sans procéder à un vote.

9. Au paragraphe 7 de son rapport sur le point 95 de l'ordre du jour [A/39/704], la Troisième Commission recommande à l'Assemblée d'adopter un projet de résolution qu'elle a adopté sans le mettre aux voix.

10. Au paragraphe 11 de son rapport sur le point 96 de l'ordre du jour [A/39/705], la Troisième Commission recommande à l'Assemblée d'adopter trois projets de résolution. Le projet de résolution I a été adopté par la Commission sans qu'il soit procédé à un vote. Le projet de résolution II a été adopté à la suite d'un vote enregistré par 100 voix contre zéro, avec 20 abstentions. Le projet de résolution III a été adopté à la suite d'un vote enregistré par 97 voix contre 6, avec 17 abstentions.

11. Au paragraphe 7 de son rapport sur le point 97 de l'ordre du jour [A/39/706], la Troisième Commission recommande à l'Assemblée d'adopter un projet de résolution qui a été adopté par la Commission sans être mis aux voix.

12. Au paragraphe 15 de son rapport sur le point 98 de l'ordre du jour [A/39/707], la Troisième Commission recommande à l'Assemblée d'adopter trois projets de résolution. Les projets de résolution I et III ont été adoptés par la Commission sans qu'il ait été procédé à un vote. Le projet de résolution II a été adopté à la suite d'un vote enregistré par 57 voix contre 18, avec 50 abstentions.

13. Je présente les recommandations de la Troisième Commission à l'Assemblée générale afin qu'elles soient adoptées.

14. Pour conclure, je voudrais remercier sincèrement et chaleureusement le Secrétariat, en particulier

Mme Pilar Santander-Downing et M. Valeri Yudin, pour le travail remarquable qu'ils ont accompli et pour l'assistance qu'ils m'ont fournie.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Troisième Commission.

15. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Les déclarations doivent se limiter aux explications de vote. Les positions des délégations concernant les diverses recommandations de la Troisième Commission ont pu être précisées à la Commission et figurent dans les comptes rendus officiels pertinents.

16. Je rappelle aux membres qu'au paragraphe 7 de sa décision 34/401, l'Assemblée générale a décidé que, lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. Je rappelle également aux membres que, conformément à la décision 34/401, les explications de vote sont limitées à dix minutes et que les délégations doivent les prononcer de leur place.

17. L'Assemblée va examiner d'abord le rapport de la Troisième Commission sur le point 12 de l'ordre du jour [A/39/700].

18. Je soumettrai ensuite les recommandations de la Troisième Commission à l'Assemblée l'une après l'autre et sans interruption. Je donne la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

19. M. ARCILLA (Philippines) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation voudrait expliquer son vote sur le projet de résolution A/C.3/39/L.43/Rev.2, "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador", sur le projet de résolution A/C.3/39/L.77, "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala", et sur le projet de résolution A/C.3/39/L.79, "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili".

20. Les Philippines ont toujours voté contre les résolutions concernant la situation des droits de l'homme au Chili, en El Salvador et au Guatemala. Cependant, compte tenu des changements intervenus dans la situation de ces trois pays et ailleurs, les Philippines s'abstiendront cette année lors du vote sur les projets de résolution en question. Je voudrais ajouter que notre abstention continue de refléter notre principale préoccupation à l'égard du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, tel qu'il est énoncé au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Nous estimons que, à moins que des garanties suffisantes ne soient instaurées pour préserver et faire appliquer ce principe, la désignation d'un rapporteur spécial ou d'un représentant spécial dont la tâche consisterait à examiner la situation des droits de l'homme de tout Etat Membre constituerait une infraction à ce principe.

21. M. GUMUCIO GRANIER (Bolivie) (*interprétation de l'espagnol*) : Au cours du débat à la Troisième Commission sur le point 12 de l'ordre du jour, ma délégation a clairement défini la politique du Gouverne-

ment démocratique de Bolivie dont l'objectif est de défendre le respect strict des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde. En outre, elle a exprimé sa préoccupation face aux violations des droits de l'homme et les a condamnées où qu'elles se produisent.

22. La délégation bolivienne réaffirme le désir du Gouvernement et du peuple boliviens de voir le respect de la personne humaine et des libertés fondamentales appliqué au Chili, au Guatemala et en El Salvador. A cette occasion, nous voudrions évoquer le rapport de la Troisième Commission figurant dans le document A/39/700, notamment les projets de résolution XVIII, XIX et XX relatifs respectivement à la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au El Salvador, au Guatemala et au Chili. Comme elle l'a fait l'année dernière, ma délégation, pour des raisons politiques, ne participera pas au vote sur ces trois projets de résolution et demande que cette position soit clairement indiquée dans les comptes rendus de cette séance.

23. M. DAZA (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation du Chili tient à dire qu'elle se prononcera contre le projet de résolution sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales au Chili. A la Troisième Commission nous avons explicitement déclaré que le règlement juridique de l'Organisation lui impose l'obligation première de veiller à l'application et au respect des droits de l'homme dans le monde, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, sur la base de critères objectifs, universels et non politiques. Ces mêmes règles lui interdisent toute discrimination, toute décision sélective.

24. Je ne veux pas énumérer de nouveau ici les violations flagrantes des droits de l'homme, que j'ai déjà évoquées à la Commission, qui se produisent dans le monde et à l'égard desquelles l'Organisation a observé un silence coupable et cynique. Mais je voudrais souligner que le projet de résolution, tel qu'il est rédigé, est voué à l'échec étant donné sa nature sélective et son peu de sérieux.

25. En 1984, le nom de George Orwell a été fréquemment prononcé à l'Assemblée. Cet auteur de récits d'anticipation prévoyait pour cette année un monde où les mots n'avaient plus de sens, un monde où ce que l'on disait ou écrivait traduisait en termes de fiction la pensée de ceux qui détenaient le pouvoir. Ainsi, au fronton du Ministère de la vérité, pouvait-on lire l'inscription suivante : "La guerre est la paix, la liberté est l'esclavage, l'ignorance est la force."

26. Le projet de résolution qui est présenté à l'Assemblée est orwellien car il répond aux intérêts des pays qui ne respectent pas les droits de l'homme. Il est orwellien car il a l'appui de ceux qui ne conçoivent pas la démocratie, comme c'est le cas des pays socialistes de l'Europe de l'Est. Il est orwellien parce qu'il ignore les efforts institutionnels et l'ultime objectif démocratique vers lequel mon pays s'est engagé. Il est orwellien parce que la majorité des auteurs sont eux-mêmes accusés de violations graves des droits de l'homme dans leur propre pays. Il est orwellien parce qu'il reflète l'attitude irresponsable des nations d'Europe occidentale qui ont l'obligation morale de nous comprendre mais qui, en fait, à travers ce projet de résolution, ne visent que des objectifs de politique intérieure.

27. Ma délégation s'oppose à ce projet de résolution et mon pays ne reconnaît pas les charges qui sont portées contre lui. Le Chili accuse l'Organisation de ne pas remplir son devoir, de politiser la cause des droits de l'homme et d'agir de manière sélective et discriminatoire — commettant ainsi un acte illégal qui n'a aucune valeur.

28. Par conséquent, c'est à cause de ce caractère sélectif, que ma délégation rejette, que nous nous prononcerons contre les projets de résolution A/C.3/39/L.43/Rev.2, relatif à El Salvador, et A/C.3/39/L.77, relatif au Guatemala.

29. M. ALBORNOZ (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*] : La politique nationale de l'Equateur a toujours été fondée sur le strict respect des droits de l'homme. Nous pensons qu'ils constituent un élément important du droit international. Nous croyons que la valeur essentielle des droits de l'homme est précisément leur universalité. Le fait que les instances internationales sélectionnent quelques pays pour les critiquer alors que l'on passe sous silence une grande majorité de pays où les droits de l'homme sont violés est, selon nous, une méthode inappropriée et injuste qui ne peut qu'affaiblir l'efficacité et la crédibilité de l'Organisation. Nous pensons que l'Organisation des Nations Unies, dès lors que ses divers mécanismes auront été renforcés, serait en mesure d'élaborer un rapport annuel sur le respect des droits de l'homme dans tous les pays du monde. L'Equateur insiste sur le fait que ceux qui participent aux débats et discussions sur les droits de l'homme dans certains pays devraient, en tant que contribution préliminaire, informer la communauté internationale de la manière dont ces droits sont respectés dans leur propre pays. A cet égard, à différentes occasions, l'Equateur a souligné que son régime démocratique était fondé sur des élections libres, la liberté totale de la presse, la liberté d'entrée et de sortie du pays pour les correspondants de presse ainsi que pour les citoyens de notre pays et les étrangers. Il n'existe ni censure, ni prisonniers politiques, ni torture, ni déclaration d'état d'urgence. Il existe une liberté d'action pour tous les partis politiques, la pleine égalité des droits entre les hommes et les femmes et le plein exercice des droits du travail.

30. L'Equateur soutient fermement que, pour ce qui est de l'Amérique latine, ce sont les Latino-Américains eux-mêmes qui doivent s'occuper de régler les problèmes de la région. En conséquence, nous réaffirmons notre appui constant aux efforts déployés par le Groupe de Contadora pour instaurer une coexistence pacifique en Amérique centrale et nous applaudissons ses efforts pour mettre au point un accord sur cette question qui, espérons-le, débouchera sur une convergence de vues des cinq Etats de la région d'Amérique centrale qui constituent ce Groupe.

31. Nous le répétons, il n'est ni réaliste ni équitable que l'Organisation mondiale critique systématiquement le non-respect des droits de l'homme exclusivement dans certains pays de la région d'Amérique latine, alors qu'elle ferme les yeux sur d'autres violations bien connues et répétées dans d'autres régions ou dans la même région.

32. En conséquence, conformément au devoir de défense universelle des droits de l'homme et afin de renforcer le mécanisme créé pour assurer le respect

de ces droits et dénoncer les violations des droits de l'homme dans tous les pays formant la communauté internationale, l'Equateur s'abstiendra lors du vote sur les textes soumis concernant les trois pays latino-américains, c'est-à-dire les projets de résolution XVIII, XIX et XX figurant dans le document A/39/700 bien que, dans le cas d'El Salvador, le libellé de ce texte est plus impartial que précédemment en ce sens qu'il ne cite qu'un seul des aspects négatifs du rapport du représentant spécial. Il était juste de souligner qu'El Salvador a obtenu des résultats positifs dans le domaine de la liberté de vote, sans recourir à l'extrémisme, et qu'il a pris l'initiative hardie d'inviter les dirigeants de la guérilla à un dialogue libre et franc pour rechercher une solution démocratique plutôt que de recourir aux armes pour forger le destin du peuple salvadorien dont nous souhaitons la réconciliation sur les plans national et subrégional.

33. Enfin, l'Equateur demande une fois encore aux pays frères d'El Salvador, du Chili et du Guatemala, ainsi qu'à d'autres membres de la communauté internationale, d'adopter des mesures qui permettront, à l'échelle universelle, d'exercer sans réserve les droits de l'homme.

34. M. FAJARDO MALDONADO (Guatemala) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation du Guatemala, avant de se prononcer, voudrait se référer au projet de résolution XIX qui figure dans le rapport de la Troisième Commission [A/39/700] et qui a été présenté par un certain nombre de pays européens concernant la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala.

35. En considérant la manière dont on a présenté à la Commission la situation des droits de l'homme dans le monde, nous constatons que le scénario sélectif et discriminatoire des années précédentes a encore prévalu. A l'exception des pays latino-américains, qui sont désignés systématiquement pour des raisons politiques par ceux qui sont à l'origine de ce système sélectif, le reste du monde semble être un paradis terrestre, un monde idyllique, où n'existent ni totalitarisme imposé à des millions d'êtres humains, ni dictature d'opérette, ni violence politique, ni *goulags* — qu'ils se trouvent dans les steppes ou sous les tropiques —, ni discrimination raciale, ni répression gouvernementale, ni course aux armements, ni trafic d'armes, ni oppression économique, ni corruption gouvernementale, ni terrorisme, ni sabotage, ni exploitation des peuples par leurs gouvernements inéptes et corrompus, ni cynisme, ni lâcheté — autant d'agissements dont les pays d'Amérique latine sont accusés par des pays qui continuent d'exploiter nos ressources et à y réaliser des transactions économiques et commerciales importantes avec nos gouvernements; un monde où il n'y a ni discrimination contre les immigrants en provenance d'anciennes colonies, ni exploitation économique inhumaine des enfants, notamment à des fins pornographiques. Bref, il semblerait que dans tout le reste du monde triomphe le respect absolu des droits de l'homme.

36. Les pays comme ceux qui ont parrainé les projets de résolution contre le Guatemala préfèrent pour des raisons politiques ne pas toucher à ce prétendu monde idyllique, en particulier lorsqu'il est question des droits de l'homme en général. Persuadés que partout ailleurs que dans notre région existe ce pré-

tendu paradis terrestre, ceux qui se font les défenseurs des droits de l'homme dans le monde n'enquêtent pas sur d'autres régions où la situation leur semble parfaite.

37. Ma délégation rejette bien entendu ce critère sélectif, discriminatoire et cynique dont on se sert contre une seule région du monde, l'Amérique latine, et où l'on a désigné trois pays, dont le Guatemala. Alors que les pires violations des droits de l'homme ont lieu dans d'autres régions de la planète où règnent des régimes totalitaires, pourquoi se contenter de trois projets de résolution? On s'étonne de l'hypocrisie des pays qui en condamnent d'autres pour les violations des droits de l'homme qu'ils commettent eux-mêmes contre leurs peuples qu'ils oppriment.

38. Ma délégation rejette, une fois de plus, énergiquement cette sélection abusive qui a été appliquée contre l'Amérique latine, notamment contre quelques petits pays, dont le Guatemala, et réaffirme ce que nous avons déjà dit dans nos déclarations en Troisième Commission : tout cela contribue à éroder et affaiblir la crédibilité des Nations Unies et à nuire au respect des principes des droits de l'homme.

39. De même que les projets de résolution XVIII et XX sur El Salvador et le Chili, nous rejetons catégoriquement également le projet de résolution XIX contre le Guatemala, car tous ces projets sont sélectifs et discriminatoires et relèvent de la politique deux poids deux mesures; il s'agit de textes politisés dont les auteurs prétendent de manière inadmissible et intolérable s'ingérer dans les affaires intérieures du Guatemala, violant et dénaturant ainsi la Charte des Nations Unies. En conséquence, mon pays demande un vote enregistré sur ces textes.

40. M. HERRERA CÁCERES (Honduras) [*interprétation de l'espagnol*] : Même si à ce jour il a été impossible de reléguer dans le passé les cas contestables de sélectivité en vertu desquels seuls les pays latino-américains continuent de faire l'objet de résolutions de l'Assemblée générale, il est indiscutable que, cette année, quelques progrès ont été accomplis dans le sens d'une appréciation plus objective et équilibrée de la situation des droits de l'homme en El Salvador, comme cela ressort du projet de résolution contenu dans le document A/C.3/39/L.71, parrainé à la Troisième Commission par le Costa Rica, le Venezuela et Singapour. Ce projet de résolution aurait pu faire l'objet d'un vote positif de la part de ma délégation, mais il a été retiré à la suite des négociations dont il a fait l'objet en même temps que le projet contenu dans le document A/C.3/39/L.43. Le projet A/C.3/39/L.43, qui, en conséquence, a fait l'objet de deux révisions, aurait beaucoup bénéficié de la philosophie et de l'approche du projet A/C.3/39/L.71. Cependant, l'origine de ce dernier projet de résolution et une partie de sa structure et de son orientation restent identiques à celles qui ont amené le Honduras, les années précédentes et cette année encore, à voter contre.

41. Dans notre intervention le 24 octobre [36^e séance] sur la question de l'Amérique centrale, nous avons souligné la nature exceptionnelle des discussions de La Palma, dues à l'initiative du Président d'El Salvador qui, du haut de la tribune de l'Assemblée, a invité les opposants à une négociation de réconciliation nationale dans ce pays frère. Ce geste et cette attitude du Gouvernement d'El Salvador ne sauraient être

déformés pas plus qu'on ne peut méconnaître que cette initiative a été acceptée par les forces armées d'opposition. Enfin, le problème d'El Salvador doit être réglé par les Salvadoriens, et ce qui importe dans ce genre de résolution est de tenir compte de l'aspect humanitaire, et de laisser au peuple d'El Salvador le soin de définir son propre destin politique.

42. Dans notre intervention à la Troisième Commission le 9 décembre de l'année dernière¹, nous avons dit notamment que, s'il importait que l'ONU se préoccupe du respect et de la protection universels de la dignité de l'homme, il n'en demeurait pas moins que les résolutions adoptées ici sur la situation des droits de l'homme dans certains pays devaient avoir un caractère strictement impartial et se fonder sur des considérations éminemment humanitaires, à l'exclusion de toute considération idéologique.

43. Par conséquent, selon nous, ces résolutions devraient être objectives et non seulement mentionner les accusations qui sont portées contre les autorités légalement constituées des Etats respectifs, mais aussi dénoncer avec la même vigueur les actes de violence commis par les forces armées de l'opposition dans ces pays en vue d'accéder ainsi au pouvoir qui violent ostensiblement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de la population innocente. Ainsi, on devrait demander à toutes les parties impliquées dans une situation de violence, sans aucune exception, de mettre fin à tous les actes de cette nature, afin que leurs peuples respectifs cessent d'être victimes de souffrances et de pertes humaines.

44. D'autre part, nous avons expliqué que la communauté internationale ne devrait pas, dans ce genre de résolutions, négliger la décision prise par les gouvernements des pays concernés ni les efforts faits pour le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Une position équilibrée et objective nous oblige à prendre note de cette attitude et à encourager l'épanouissement et l'application efficace à grande échelle, ce qui favoriserait l'assistance et la coopération internationales indispensables à cette fin. Sinon, comment pouvons-nous justifier la déclaration selon laquelle les Nations Unies œuvrent pour un monde meilleur, si nous ne reconnaissons pas et si nous n'appuyons pas les signes d'espoir que l'on note dans les mesures prises par les gouvernements d'Etats Membres ?

45. Les omissions dans le projet de résolution A/C.3/39/L.43/Rev.2 sont si évidentes qu'il n'est pas fait mention, par exemple, d'un grave problème que connaît El Salvador : la situation de dénuement dans laquelle se trouvent nos frères salvadoriens qui se sont vus obligés d'abandonner leurs foyers et leur travail et de trouver refuge dans d'autres parties du territoire de cet Etat, pour rechercher la protection et la sécurité personnelles et l'aide nécessaire à leurs besoins élémentaires. De même, rien n'est dit dans ce projet au sujet du retour progressif et volontaire des réfugiés salvadoriens, qui a été rendu possible grâce aux efforts réalisés par le gouvernement pour rétablir, sur la base de critères démocratiques et constitutionnels, un climat de plus grande tolérance et de plus grande sécurité.

46. En effet, si ce genre de résolutions se fonde véritablement sur des principes et des considérations purement humanitaires, tels que ceux contenus dans

la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², il faut également y inclure des appels à une assistance et à une coopération internationales complémentaires si l'on veut que les gouvernements qui rencontrent des difficultés dans ce domaine soient en mesure d'assurer à toute personne des conditions lui permettant de réaliser pleinement ses droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Il incombe aux Nations Unies d'assurer la réalisation des objectifs si souvent répétés dans les résolutions de l'Assemblée et de rester vigilantes afin de déceler les violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, et d'éliminer ainsi les critères sélectifs d'ordre politique qui ont prévalu jusqu'à présent. Les appels énergiques de la communauté internationale en faveur du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les êtres humains seraient ainsi plus objectifs et plus efficaces.

47. Pour les raisons que je viens d'exposer et dont il n'a toujours pas été tenu compte dans le projet de résolution A/C.3/39/L.43/Rev.2, tel qu'il a été modifié, sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales à El Salvador, ma délégation a une fois encore voté contre ce texte.

48. M. ROSALES RIVERA (El Salvador) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation voudrait dire que le projet de résolution XVIII sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador, contenu dans le document A/39/700, contient des paragraphes et des éléments objectifs, dans la mesure où il reprend des éléments fondamentaux de la politique actuelle du Gouvernement du Président Duarte, en faveur de la démocratie, des réformes socio-économiques, de la paix et plus spécialement des droits de l'homme. Néanmoins, à l'origine, ce projet était un document nuisible, partial et tendancieux, dont l'objectif était de traiter de questions qui débordent indiscutablement et délibérément l'examen des droits de l'homme et procédait à des assertions subjectives et capricieuses de caractère politique, présentées dans des termes injurieux. Certaines de ces caractéristiques ont été reprises, malheureusement, dans le texte actuel du projet de résolution qui a été approuvé par la Troisième Commission.

49. Pour ces raisons, nous ne pouvons donc que manifester notre opposition à l'orientation générale du projet et au libellé de certains alinéas du préambule et paragraphes du dispositif. Ainsi, la résolution qui va être mise aux voix apparaît comme étant un mélange d'idées : certaines positives, d'autres négatives; certaines constructives, d'autres préjudiciables; certaines sont en rapport avec la question des droits de l'homme, alors que d'autres, considérablement politisées, lui sont totalement étrangères. C'est dire que cette résolution est une synthèse mal articulée en raison du libellé remanié à partir du projet qui en est à l'origine.

50. Dans tout le processus qui a mené à la résolution présentée par la Troisième Commission, notre gouvernement a examiné les différentes étapes et les attitudes des pays qui y ont pris part. Nous voudrions à cet égard réaffirmer ce que nous avons dit au cours de la période réservée aux commentaires sur les projets à la Commission :

“Nous sommes préoccupés par les mesures prises par deux des auteurs. L'un d'entre eux, le Mexique, cherche, avec trois autres pays d'Amérique latine et en collaboration avec chacun des cinq pays d'Amérique centrale, à trouver une solution de paix dans la région. Son attitude à l'égard d'El Salvador, plus particulièrement exprimée dans le projet A/C.3/39/L.43 et Rev.1 (cote sous laquelle il a été présenté à la Troisième Commission), a posé un dilemme au nouveau Gouvernement salvadorien, étant donné qu'il ne pouvait passer cette conduite sous silence. Il ne faut pas oublier que ces cinq pays d'Amérique centrale sont ceux qui, en tant qu'États souverains directement intéressés, ont la responsabilité de rassembler les éléments indispensables à la recherche d'un règlement négocié et global pour réaliser la paix en Amérique centrale. La question suivante se pose donc : peut-on permettre qu'un tiers, qui joue le rôle d'accusateur du Gouvernement salvadorien, puisse être autorisé à rester membre d'un groupe qui essaie de trouver une solution de paix par un accord commun entre les cinq gouvernements de l'Amérique centrale ? Tous les États ici présents comprendront aisément que certains rôles sont incompatibles et qu'on ne peut les mener de front. Il est intolérable qu'un État se présente comme accusateur et, en même temps, offre ses bons offices. Nous voudrions que ceci soit parfaitement clair pour tous les membres de l'Assemblée générale afin qu'à l'avenir on ne nous dise pas qu'El Salvador agit intempestivement”.

51. D'autres pays latino-américains ont exercé leur influence constructive afin que le projet de résolution présenté à l'origine corresponde davantage à la réalité quotidienne en El Salvador, rejoigne le rapport même du Rapporteur spécial et reconnaisse que le Gouvernement du Président Duarte accomplit d'énormes efforts dans le domaine des droits de l'homme, de la paix et de la démocratisation. Nous leur en gardons une reconnaissance impérissable. Mais, pour autant qu'il ait été modifiée la conception originale du projet, celui-ci conserve toujours une connotation interventionniste et une dose marquée de partialité.

52. Nous n'allons pas maintenant procéder à l'examen de chacun des paragraphes de ce texte, étant donné qu'il est inapproprié quant à son esprit général et qu'il abonde en préjugés politiques. Cependant, nous reconnaissons que nous y trouvons des éléments positifs. En effet, le projet de résolution reconnaît qu'une nouvelle politique gouvernementale a été adoptée et que, grâce à elle, le nombre des violations des droits de l'homme a diminué notablement; il mentionne le fait que les élections ont eu lieu le 6 mai de cette année, et que le Président Duarte, d'El Salvador, a pour mandat d'établir l'harmonie sociale et la paix interne; il reconnaît la volonté manifeste du nouveau gouvernement d'instaurer une démocratie où règne le droit et où est garanti le plein respect des droits de l'homme; il accueille favorablement l'initiative prise par le Président Duarte ici à l'Assemblée pour entamer le dialogue avec l'opposition armée; il reconnaît implicitement que des réformes sociales et économiques ont eu lieu en El Salvador; et il regrette que les actes de guerre des forces de la guérilla causent des victimes dans la population civile et des dommages matériels à l'infrastructure économique d'El Salvador.

53. Notre délégation ne peut manquer de déclarer que nous rejetons à nouveau la sélectivité et la discrimination, principalement pour des raisons d'orientation politique, qui continuent à imprégner la question des droits de l'homme à l'Assemblée générale.

54. Pour la raison qui précède et puisque nous estimons que le projet de résolution, dans sa présente version, contient encore des éléments négatifs, des appréciations à caractère interventionniste et une philosophie dommageable aux intérêts nationaux, représentés par le gouvernement actuel de la République, nous nous voyons obligés de voter contre le projet de résolution.

55. M. ODOCH-JATO (Ouganda) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation tient à expliquer son vote sur les trois projets de résolution présentés au titre du point 12 de l'ordre du jour, à savoir le projet de résolution XVIII intitulé “Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador”, le projet de résolution XIX intitulé “Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala”, et le projet de résolution XX intitulé “Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili”.

56. Depuis 1979, l'Ouganda a toujours voté pour des projets de résolution analogues concernant ces trois situations. Nous le ferons à nouveau aujourd'hui. Nous avons jugé nécessaire de donner cette explication de vote parce que ma délégation s'est abstenue par inadvertance et par erreur sur ces trois projets de résolution lorsqu'ils ont été mis au voix à la Troisième Commission.

57. Je tiens à assurer que la position de l'Ouganda à l'égard de ces trois situations n'a pas changé. Comme nous avons eu l'occasion de le réaffirmer dans la déclaration que nous avons faite sur le point 12 à la 65^e séance de la Troisième Commission, l'Ouganda maintient sa solidarité avec les peuples d'Amérique latine. Nous continuons à les appuyer dans leur aspiration à la justice sociale et à la liberté de déterminer leur propre destin sans ingérence, intervention ou agression de l'extérieur. Pour cette raison, nous continuerons à contribuer à tous les efforts visant à améliorer la situation concernant les droits de l'homme en El Salvador, au Guatemala et au Chili. Selon nous, les projets de résolution dont est saisie aujourd'hui l'Assemblée constituent un important effort dans ce sens.

58. M. ALBÁN-HOLGUÍN (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : Tout observateur sensé comptant parmi ceux qui ont foi dans l'Organisation des Nations Unies en tant qu'organisme ayant pour tâche essentielle de protéger les droits de l'homme ne peut, pour le moins, que devenir sceptique s'il prend connaissance des tableaux de vote sur les projets de résolution correspondant à presque toutes les questions importantes relevant de la Troisième Commission. Notre observateur du monde réel a attendu avec enthousiasme les résultats des votes sur les projets de résolution condamnant la politique d'*apartheid*. Il pensait que les nombreuses dénonciations de la cruauté des dites pratiques, notamment celles de l'évêque Tutu qui, dans son récent discours d'acceptation du Prix Nobel de la Paix, a décrit de façon dramatique les innombrables cas d'enfants innocents assassinés, de familles séparées, de droits de l'homme fon-

damentaux constamment refusés aux populations victimes de l'*apartheid*, trouveraient enfin un écho. Il a pensé aussi que des résolutions, telles que la résolution 39/17 adoptée à la 71^e séance, le 23 novembre, sur l'exercice universel du droit des peuples à l'autodétermination, dans laquelle l'assemblée "*condamne énergiquement* les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet les peuples encore soumis à la domination coloniale", devraient permettre, comme l'a recommandé l'évêque Tutu dans son discours d'acceptation du Prix Nobel, d'aider les peuples à transformer leurs glaives en houes et qu'à ce titre elles seraient adoptées avec enthousiasme. La confusion a commencé à gagner notre observateur lorsqu'il a constaté que des pays comme la Suède, la France, les Pays-Bas, le Canada, l'Italie, le Danemark, le Luxembourg, la Norvège et l'Australie votaient contre cette résolution et que l'Autriche, l'Irlande, l'Espagne, la Grèce et le Portugal s'abenaient lors du vote.

59. Lorsqu'on est parvenu au débat sur les mesures éventuelles dans le cadre des organismes des Nations Unies pour améliorer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notre observateur a vu, avec un optimisme renouvelé, apparaître un projet de résolution sur le droit au développement où l'Assemblée, en exprimant sa préoccupation en présence de la disparité existante entre les normes et les principes établis et la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde, affirme qu'il est nécessaire de promouvoir les droits à l'éducation, au travail, à la santé, à une alimentation appropriée, pour faciliter le plein exercice de tous les droits de l'homme et l'épanouissement de la pleine dignité des personnes. A cette fin, il est demandé à la Commission des droits de l'homme d'adopter des mesures pour promouvoir le droit au développement.

60. Notre observateur a été gravement déçu en constatant que, loin d'être adopté par consensus, ce projet de résolution a fait l'objet d'un vote au cours duquel se sont abstenus des pays comme la Suède, le Danemark, le Canada, l'Autriche, l'Irlande et la Norvège, et il a été totalement abasourdi de constater que ce sont précisément la Suède, le Danemark, le Canada, les Pays-Bas, l'Autriche, l'Irlande, la Norvège, la France, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg et l'Australie qui, dans le contexte du point 12 en ce qui concerne la situation des droits de l'homme, ont décidé d'accuser trois pays latino-américains comme s'il n'existait pas de par le monde bien d'autres cas beaucoup plus graves d'atteinte à la dignité de l'être humain.

61. Quelle est la raison de cette sélectivité ? Pour quoi désigner l'Amérique latine en tant que seule région où sont violés les droits de l'homme ? N'est-ce pas évident que de telles pratiques jettent le discrédit sur les Nations Unies ?

62. Ceux qui ont foi en l'Organisation des Nations Unies cesseront de croire en elle et penseront que, loin de protéger les droits de l'homme, elle se prête à un jeu politique équivoque, destiné à dissimuler la réalité.

63. Pourquoi s'obstiner à ne pas reconnaître qu'en Amérique latine s'est amorcée une tendance réelle vers une démocratie authentique et que des pays aux longues traditions démocratiques œuvrent activement

à la recherche de solutions pour que des pays, qui sont à l'heure actuelle le théâtre de violences, recouvrent la paix. Comme l'a dit un autre lauréat du Prix Nobel, le colombien García Márquez :

"L'Amérique latine ne veut pas qu'on la considère comme un pion ou une chimère dont le désir d'indépendance et d'originalité évolue en fonction des aspirations des pays occidentaux... Pourquoi l'originalité que l'on nous concède sans réserve en littérature nous est-elle refusée avec tant de suspicion lorsque nous essayons, avec beaucoup de difficultés, de procéder à un changement social ? Au nom de quoi devrions-nous estimer que la justice sociale, que les pays européens avancés essaient d'imposer dans leurs propres pays, ne peut être aussi un objectif des pays d'Amérique latine, en recourant aux méthodes qui leur sont propres, compte tenu du contexte différent ? Non. La violence et les souffrances indicibles de notre histoire découlent d'innombrables injustices séculaires et amères et non d'un complot ourdi à 3 000 lieux d'ici. De nombreux dirigeants et penseurs européens l'ont cependant cru — faisant preuve de la même puérilité que les personnes âgées qui oublient les bêtises fécondes de leur jeunesse — comme s'il n'y avait d'autre avenir que de vivre à la merci des deux grands maîtres du monde."

64. Les auteurs du projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en El Salvador ont compris, en cette occasion, que les pays latino-américains pouvaient contribuer à la recherche de solutions et ont, par conséquent, décidé de modifier la teneur et le libellé du projet de résolution original, en reconnaissant le rôle éminent joué, dès le début de son mandat, par le président Duarte. Par reconnaissance pour cette intégrité politique, la Colombie votera pour ce projet de résolution.

65. Pour toutes les raisons que je viens de mentionner, ma délégation ne pourra pas appuyer les projets de résolution sur le Guatemala et le Chili.

66. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le cadre des explications de vote avant le vote sur les recommandations de la Troisième Commission. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les 20 projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 69 de son rapport [A/39/700].

67. Le projet de résolution I, intitulé "*Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants*", a été adopté par la Troisième Commission sans qu'il ait été procédé à un vote. Le rapport de la Cinquième Commission relatif aux incidences de ce projet de résolution sur le budget-programme est contenu dans le document A/39/805/Rev.1. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter ce projet de résolution ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 39/102).

68. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II, intitulé "*Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent*", a été adopté par la Troisième Commission sans avoir été mis aux

voix. Le rapport de la Cinquième Commission relatif aux incidences de ce projet de résolution sur le budget-programme est contenu dans le document A/39/805/Rev.1. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter ce projet de résolution ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 39/103).

69. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les projets de résolution III à VII, intitulés "Assistance aux réfugiés en Somalie", "Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie", "Assistance d'urgence aux rapatriés et personnes déplacées au Tchad", "Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti" et "Situation des réfugiés au Soudan", ont été adoptés ensemble par la Commission sans être mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Les projets de résolution III à VII sont adoptés (résolutions 39/104 à 39/108).

70. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VIII, intitulé "Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe", a été adopté par la Commission sans être mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution VIII est adopté (résolution 39/109).

71. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IX, intitulé "Exécutions sommaires ou arbitraires", a été adopté par la Commission sans avoir été mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution IX est adopté (résolution 39/110).

72. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution X, intitulé "Question des disparitions forcées ou involontaires", a été adopté par la Commission sans qu'il ait été procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution X est adopté (résolution 39/111).

73. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale en vient maintenant au projet de résolution XI, intitulé "Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants", que la Commission a adopté sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution XI est adopté (résolution 39/112).

74. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XII, intitulé "Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture", a été adopté par la Commission sans avoir été mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution XII est adopté (résolution 39/113).

75. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XIII, intitulé "Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et prati-

ques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur", a été adopté par la Commission sans avoir été mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution XIII est adopté (résolution 39/114).

76. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XIV, intitulé "Arrangements régionaux pour la protection des droits de l'homme", a été adopté par la Commission sans qu'il ait été procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution XIV est adopté (résolution 39/115).

77. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XV, intitulé "Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique", a été adopté par la Commission sans avoir été mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution XV est adopté (résolution 39/116).

78. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XVI, intitulé "Droits de l'homme et exodes massifs", a été adopté par la Commission sans avoir été mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution XVI est adopté (résolution 39/117).

79. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XVII, intitulé "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice", a été adopté par la Commission sans avoir été mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution XVII est adopté (résolution 39/118).

80. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée en vient maintenant au projet de résolution XVIII intitulé "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou⁴, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda,

Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Bangladesh, Chili, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Maroc, Paraguay, Uruguay.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Bahamas, Belize, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Brunéi Darussalam, Chine, Côte d'Ivoire, Equateur, Fidji, Gabon, Guinée équatoriale, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Népal, Niger, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République centrafricaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Yémen, Zaïre.

Par 93 voix contre 11, avec 40 abstentions, le projet de résolution XVIII est adopté (résolution 39/119)⁴.

81. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution XIX, intitulé "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chypre, Congo, Cuba, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guyana, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Bangladesh, Chili, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti, Indonésie, Maroc, Pakistan, Paraguay, Uruguay.

S'abstiennent : Bahamas, Belize, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Brunéi Darussalam, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Egypte, Equateur, Fidji, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République dominicaine, Roumanie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri

Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Venezuela, Yémen, Zaïre.

Par 85 voix contre 11, avec 47 abstentions, le projet de résolution XIX est adopté (résolution 39/120)⁵.

82. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Enfin, l'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution XX intitulé "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Bangladesh, Brésil, Chili, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti, Indonésie, Liban, Maroc, Pakistan, Paraguay, Uruguay.

S'abstiennent : Arabie saoudite, Bahamas, Belize, Bhoutan, Birmanie, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Egypte, Equateur, Fidji, Gabon, Honduras, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Libéria, Malaisie, Malawi, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République centrafricaine, Saint-Vincent-et-Grenadines, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Yémen, Zaïre.

Par 90 voix contre 13, avec 40 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 39/121)⁶.

83. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le vote.

84. M. VILLAGRA DELGADO (Argentine) (*interprétation de l'espagnol*) : L'Argentine a voté pour le projet de résolution XVIII parce que les droits de l'homme revêtent un intérêt légitime pour l'ONU et parce que l'Assemblée générale doit se préoccuper des violations de ces droits où qu'elles se produisent. Cependant, la délégation argentine tient à souligner que l'année 1984 a connu une évolution positive de la situation en El Salvador avec, en particulier, la tenue d'élections et l'ouverture, par le président Duarte,

d'un dialogue avec les forces de l'opposition. L'Argentine estime que ces faits positifs contribueront à améliorer la situation des droits de l'homme dans la République sœur d'El Salvador.

85. Mme PAPAORGJI (Albanie) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation albanaise a voté pour le projet de résolution XVIII, conformément à la politique du Gouvernement de la République populaire socialiste d'Albanie qui appuie la juste lutte des peuples. Cependant, notre délégation tient à indiquer qu'elle a des réserves à l'égard de certains paragraphes de ce projet de résolution.

86. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée vient ainsi de terminer l'examen de tous les chapitres du rapport du Conseil économique et social qui avait été confié à la Troisième Commission. Nous allons passer au rapport de la Troisième Commission relatif au point 92 de l'ordre du jour [A/39/701]. L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme", recommandé par la Commission au paragraphe 8 de son rapport. La Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite également l'adopter ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 39/122).

87. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant passer au rapport de la Commission au titre du point 93 de l'ordre du jour [A/39/702]. L'Assemblée va se prononcer sur les sept projets de résolution recommandés par la Commission au paragraphe 22 de son rapport. Le projet de résolution I, intitulé "Le rôle des femmes dans la société", a été adopté par la Commission sans qu'il ait été procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire également adopter ce projet de résolution ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 39/123).

88. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II, intitulé "Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales", a été adopté par la Commission sans avoir été mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 39/124).

89. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III, intitulé "Dispositions concernant la gestion future du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme", a été adopté par la Commission sans être mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée désire faire de même ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 39/125).

90. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IV, intitulé "Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales", a été adopté par la Commission sans avoir été mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 39/126).

91. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé "Postes d'administrateurs hors classe chargés des programmes en faveur des femmes aux commissions régionales". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Bulgarie, Hongrie, Israël, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Pur 135 voix contre une, avec 8 abstentions, le projet de résolution V est adopté (résolution 39/127).

92. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VI, intitulé "Intégration de la femme au développement sous tous ses aspects", a été adopté par la Commission sans être mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 39/128).

93. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va enfin se prononcer sur le projet de résolution VII intitulé "Préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences de ce projet de résolution sur le budget-programme figure dans le document A/39/812. La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution VII est adopté (résolution 39/129).

94. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le vote.

95. Mme QUINTANILLA (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Le projet de résolution I qui figure dans le document A/39/702 est un texte de compromis qui reflète les différentes opinions des Etats Membres sur le rôle de la femme dans la société, notamment en tant que mère.

96. Dans l'ensemble, la politique américaine reconnaît et appuie le principe fondamental selon lequel les parents sont responsables au premier chef de la procréation, des soins à apporter aux enfants et de la façon dont ceux-ci sont élevés et éduqués. L'amour des parents et leur responsabilité constituent une base favorable au bon développement des enfants. La tâche du gouvernement et de la société ne consiste pas à remplacer ce rôle primordial de la famille mais plutôt à l'encourager et à le défendre.

97. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet de résolution, les Etats-Unis ont établi des procédures juridiques pour lutter contre l'injustice dans l'emploi et contre les pratiques discriminatoires exercées contre les femmes. La loi de 1963 fixant un salaire égal pour un travail égal interdit de rémunérer inégalement les hommes et les femmes qui travaillent dans des établissements analogues et dont l'emploi exige des efforts, une compétence et des responsabilités égaux. Nous estimons que l'expression "rémunération égale pour un travail de valeur égale" a ce sens et c'est pourquoi les Etats-Unis ont pu appuyer ce texte.

98. Nous n'aurions pas pu le faire, néanmoins, si la notion mal définie et qui n'a pas fait ses preuves de "valeur comparable" avait été soulevée. Beaucoup d'économistes ont critiqué ce concept qui cherche à expliquer l'inégalité des salaires ou des revenus des hommes et des femmes par un système de définition de valeurs relatives de différents emplois pour établir les salaires. Cette théorie relève d'un domaine du droit qui est en train de se développer et fait l'objet d'un débat législatif aux Etats-Unis. Il ne s'agit pas de pratiques ou de loi fédérales actuelles, bien que cette question soit examinée, à l'heure actuelle, par différents tribunaux ou gouvernements locaux.

99. En ce qui concerne le paragraphe 4 du dispositif, la loi fédérale américaine, tout en protégeant le droit des employées enceintes ne prévoit pas l'octroi de congés de maternité rémunérés. Il s'agit d'une question à négocier entre employeurs et employés. La loi de 1978 sur la discrimination envers les femmes enceintes exige que les employeurs, pour tout ce qui concerne l'emploi — y compris le versement de prestations dans le cadre de programmes d'assistance sociale —, traitent les femmes enceintes ou souffrant de problèmes médicaux liés à leur condition de la même façon que les personnes qui ne sont pas affectées par ces problèmes mais dont la capacité ou l'incapacité de travailler est la même. Cette loi, qui s'applique aux employeurs de 15 employés ou plus, n'exige pas des employeurs qu'ils versent des prestations spéciales ou qu'ils instituent de nouveaux programmes tels

que les congés de maternité rémunérés pour les employées enceintes.

100. La même loi stipule qu'un employeur ne peut refuser de recruter une femme enceinte tant qu'elle est capable d'effectuer les fonctions principales nécessaires à son emploi. Un employeur ne peut congédier des employées parce qu'elles sont enceintes, les obliger à prendre des congés à une date arbitraire si elles sont toujours capables de travailler ou les pénaliser parce qu'elles sont enceintes en matière de rétablissement de leurs droits, y compris la reconnaissance de leurs états de services antérieurs, de leurs points de retraite accumulés ou de leur ancienneté. Depuis 1972, des dispositions semblables font partie des directives relatives à la discrimination fondée sur le sexe, proclamées par la Commission des Etats-Unis sur l'égalité des conditions d'emploi.

101. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant aborder le rapport de la Commission sur le point 94 de l'ordre du jour [A/39/703]. Nous allons nous prononcer sur le projet de résolution intitulé "Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes", recommandé par la Commission au paragraphe 8 de son rapport. Le rapport de la Cinquième Commission relatif aux incidences sur le budget-programme figure dans le document A/39/803. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Maroc.

Par 142 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution est adopté (résolution 39/130).

102. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va examiner le rapport de la Commission portant sur le point 95 de l'ordre du jour [A/39/704] et va se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse", recommandé par la Commission au paragraphe 7 de son rapport. Ce projet de résolution a été adopté par la Commission sans être mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 39/131).

103. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le vote.

104. M. KOROMA (Sierra Leone) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation de la Sierra Leone voudrait dire ce qui suit au sujet du projet de résolution qui vient d'être adopté. En Sierra Leone, les minarets et les clochers se détachent sur le paysage, preuve de la forte influence de la religion sur la vie de la nation. Toutes les religions — chrétienne, islamique et africaines — coexistent et s'épanouissent dans un climat de respect et de tolérance mutuels. Aujourd'hui, en Sierra Leone, il y a différentes dénominations chrétiennes : anglicans, catholiques romains, évangélistes, Frères unis, Méthodistes et Méthodistes d'Afrique occidentale. Baptistes et plusieurs autres congrégations coexistent en harmonie, dans un climat de tolérance et de liberté religieuse.

105. L'influence de l'Islam en Sierra Leone est antérieure à celle du christianisme. Depuis des temps immémoriaux, la tolérance et le respect mutuels règnent entre le christianisme et l'Islam; les deux se sont unis dans le mouvement anticolonialiste et se sont également associés dans une culture commune. Les communautés chrétiennes et islamique de mon pays offrent aux différentes sections de la communauté la possibilité de célébrer le culte dans leur langue locale.

106. La religion africaine est profondément enracinée dans l'histoire de la Sierra Leone. Ses valeurs essentielles — le culte du Créateur, la reconnaissance de la responsabilité de la famille et de la communauté et le respect de la sagesse de nos ancêtres — fournissent une base morale compatible avec le christianisme et l'Islam et servent de force de cohésion dans notre pays à une époque de développement et de changements rapides.

107. En raison de la tolérance religieuse et de la liberté dont a toujours joui mon pays et de la nécessité de promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, il est compréhensible que la délégation de la Sierra Leone s'inquiète de voir que l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la croyance ont encore cours dans certains pays.

108. La délégation de la Sierra Leone croit fermement que la religion est une question qui relève des sentiments, que c'est un pacte entre un individu et ce

en qui ou en quoi il croit, nous pensons également que ce n'est pas là un sujet qui doit être défini, institué ou dénoncé par un parlement, un décret, une ordonnance ou toute autre instance. Ma délégation estime que l'individu a le droit inhérent d'exprimer et de pratiquer ouvertement sa foi.

109. Par conséquent, nous voudrions enjoindre les gouvernements qui interdisent ou qui s'efforcent d'interdire une religion ou une autre et qui en persécutent les fidèles, sous prétexte qu'il ne s'agit pas d'une religion véritable et authentique, de bien vouloir s'abstenir d'une telle pratique.

110. Par ailleurs, la délégation de la Sierra Leone appuie les paragraphes 2 et 3 de la résolution qui vient d'être adoptée, par lesquels on demande instamment à tous les Etats de continuer à prêter attention au fait que des dispositions législatives appropriées sont nécessaires pour interdire la discrimination fondée sur la religion ou la conviction en ce qui concerne la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de combattre l'intolérance fondée sur la religion.

111. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons passer au rapport de la Commission au titre du point 96 de l'ordre du jour [A/39/705]. L'Assemblée va se prononcer sur les recommandations de la Commission qui figurent au paragraphe 11 de son rapport.

112. L'Assemblée va tout d'abord se prononcer sur le projet de résolution I intitulé "Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme", que la Commission a adopté sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite agir de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 39/132).

113. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va passer au projet de résolution II, intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de

Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Par 127 voix contre zéro, avec 21 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 39/133).

114. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Enfin, l'Assemblée va voter sur le projet de résolution III, intitulé "Droits de l'homme et utilisation du progrès de la science et de la technique". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Irlande, Islande, Israël, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Suède, Turquie.

Par 124 voix contre 6, avec 17 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 39/134).

115. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons aborder maintenant le rapport de la Commission au titre du point 97 de l'ordre du jour [A/39/706]. L'Assemblée va prendre une décision au sujet du projet de résolution intitulé "Question d'une convention relative aux droits de l'enfant", recommandé par la Commission, au paragraphe 7 de son rapport. La Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée désire agir de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 39/135).

116. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va examiner le rapport de la Commission au titre du point 98 de l'ordre du jour [A/39/707]. L'Assemblée va se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Commission au paragraphe 15 de son rapport.

117. Le projet de résolution I, intitulé "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme", a été adopté par la Commission sans être mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée désire agir de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 39/136).

118. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé "Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Libéria, Luxembourg, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela.

Votent contre : Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Emirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Maldives, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Yémen.

S'abstiennent : Afghanistan, Algérie, Angola, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gabon, Gambie, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Kampuchea démocratique, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maurice, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pologne, République démocratique allemande, République

démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sri Lanka, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Par 64 voix contre 19, avec 55 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 39/137).

119. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III, intitulé "Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme", a été adopté par la Commission sans avoir été mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite agir de même ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 39/138).

120. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Commission au titre du point 100 de l'ordre du jour [A/39/709] et se prononcer sur les projets de résolution recommandés par la Commission au paragraphe 12 de son rapport.

121. Le projet de résolution I, intitulé "Deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique", a été adopté par la Commission sans être mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite agir de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 39/139).

122. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé "Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés". Le rapport de la Cinquième Commission relatif aux incidences de ce projet de résolution sur le budget-programme figure dans le document A/39/804. La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite agir de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 39/140).

123. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va examiner le rapport de la Commission au titre du point 101 de l'ordre du jour [A/39/710] et se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Commission au paragraphe 16 de son rapport.

124. Le projet de résolution I, intitulé "Projet de convention contre le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes et les activités connexes", a été adopté par la Troisième Commission sans avoir été mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite agir de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 39/141).

125. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II, intitulé "Déclaration concernant la lutte contre le trafic et l'abus des drogues", a également été adopté par la Commission sans avoir été mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée désire agir de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 39/142).

126. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III s'intitule "Campagne internationale contre le trafic des drogues". Le rapport de la Cinquième Commission concernant les incidences de ce projet de résolution sur le budget-programme figure au document A/39/768. Le projet de résolution a été adopté par la Troisième Commission sans qu'il ait été procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite agir de même ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 39/143).

127. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va examiner le rapport de la Commission relatif au point 102 de l'ordre du jour [A/39/711] et va se prononcer sur les deux projets de résolution recommandés par la Commission au paragraphe 13 de son rapport.

128. L'Assemblée va d'abord se prononcer sur le projet de résolution I, intitulé "Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme", que la Commission a adopté sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite agir de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 39/144).

129. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au projet de résolution II intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Ehoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-

Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d'Autriche, Canada, Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Japon, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

Par 131 voix contre 2, avec 12 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 39/145).

POINT 36 DE L'ORDRE DU JOUR

La situation au Moyen-Orient : rapports du Secrétaire général (fin*)

130. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée est saisie des projets de résolution faisant l'objet des documents A/39/L.19 et Corr.1 et Add.1, L.20 et Corr.1 et Add.1 et L.21 et Corr.1 et Add.1. Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote sur l'un quelconque des projets de résolution ou sur les trois. Les représentants auront également la possibilité d'expliquer leur vote après que tous les votes auront eu lieu. Je voudrais rappeler à l'Assemblée que, conformément à l'article 88 du règlement intérieur : "Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement."

131. M. FARRELL (Irlande) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais faire une déclaration sur les projets de résolution, au nom des 10 Etats membres de la Communauté européenne. Les vues des Dix sur les principes nécessaires pour assurer la paix au Moyen-Orient sont bien connues et ont été énoncées dans notre intervention sur ce point à l'Assemblée générale [74^e séance].

132. Il est évident que les Dix ont de graves réserves sur des projets de résolution qui portent sur des aspects importants de la question d'un règlement global du différend arabo-israélien et qui ne sont pas conformes à leur position commune à l'égard des principes d'un règlement de paix global. Par conséquent, les Dix ont maintes fois souligné qu'il était nécessaire que de tels projets de résolution adoptent une approche équilibrée. Les Dix, en outre, ne sauraient accepter des formules qui critiquent un membre permanent du Conseil de sécurité du fait qu'il exerce son droit au titre de la Charte des Nations Unies. A propos du projet de résolution A/39/L.21, que les Dix appuieront, ils rappellent l'importance qu'ils attachent à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité.

133. M. GROSER (Nouvelle-Zélande) (*interprétation de l'anglais*) : La Nouvelle-Zélande a toujours appuyé la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité en tant que base d'un règlement pacifique d'ensemble au Moyen-Orient. Cette résolution affirme le droit de chaque Etat de vivre en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces ou d'actes de force. Nous y voyons un principe fondamental qui

s'applique à Israël comme à n'importe quel autre Etat.

134. Le droit du peuple de Palestine à décider de son propre avenir et à créer un Etat qui lui soit propre s'il le souhaite est non moins fondamental. La résolution 242 (1967) réaffirme le principe selon lequel un territoire ne peut pas, légitimement, être acquis par la force. La Nouvelle-Zélande est d'avis qu'Israël devrait se retirer des territoires qu'il a acquis par la force en 1967 et qu'il occupe depuis lors. Nous n'accordons aucune validité à un certain nombre de mesures prises par Israël au mépris de ce principe. Les mesures en question sont, entre autres, l'annexion de la partie est de Jérusalem, l'imposition aux hauteurs du Golan des lois, de la juridiction et de l'administration israéliennes et la création de nouvelles colonies de peuplement sur les terres confisquées de la Rive occidentale occupée.

135. Ma délégation regrette que les projets de résolution A/39/L.19 et L.20 ne reflètent pas correctement l'équilibre des principes consacrés dans la résolution 242 (1967) et qu'ils ne soient pas, de ce fait, susceptibles de contribuer à un règlement négocié. Nous serons donc dans l'obligation de nous abstenir sur ces deux projets de résolution.

136. Par contre, la Nouvelle-Zélande votera pour le projet de résolution A/39/L.21, relatif à Jérusalem. La Nouvelle-Zélande ne reconnaît pas l'annexion de Jérusalem par Israël. Nous ne reconnaissons pas d'avantage Jérusalem comme la capitale d'Israël. La Nouvelle-Zélande est en faveur, pour Jérusalem, d'un mode d'administration spécial qui garantisse le droit d'accès à toutes les religions.

137. M. CHEOK (Singapour) (*interprétation de l'anglais*) : Avant de voter sur les projets de résolution, ma délégation aimerait dire qu'elle s'inquiète du peu de progrès vers un règlement durable du conflit arabo-israélien et insister sur l'urgente nécessité d'en réaliser à cette fin. Ma délégation souhaite également réaffirmer qu'elle appuie les efforts visant la restauration de la pleine souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance nationale et de l'unité du Liban. Nous ne pouvons que nous associer à ceux qui réclament la fin des hostilités dans cette région troublée et des efforts renouvelés pour arriver à un règlement négocié prévoyant les éléments suivants : premièrement, le retrait du Liban de toutes les forces étrangères autres que celles invitées par le Gouvernement libanais; deuxièmement, le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis 1967; troisièmement, l'autodétermination et une patrie pour le peuple palestinien; et, quatrièmement, le droit pour tous les Etats de la région, y compris Israël, de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces ou d'actes de force, comme le demandent les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

138. C'est au nom de ces mêmes principes que ma délégation n'est pas en mesure d'appuyer les projets de résolution qui ne reconnaissent pas les droits légitimes de l'Etat d'Israël, ceux qui sont sélectifs ou partiels dans leur condamnation ou encore ceux qui empiètent sur les droits souverains de pays tiers qui ont des relations diplomatiques avec Israël. Néanmoins, nous appuyons tous les efforts visant à restaurer les droits légitimes du peuple palestinien et à rétablir une paix juste et durable au Moyen-Orient.

* Reprise des débats de la 77^e séance.

139. En conséquence, ma délégation votera pour les projets de résolution A/39/L.19 et L.21 et s'abstiendra sur le projet de résolution A/39/L.20.

140. M. BARBOSA DE MEDINA (Portugal) : Au cours de son intervention à la trente-huitième session [102^e séance] sur le point qui nous occupe, ma délégation a eu l'opportunité de définir quelques-uns des principes essentiels situés à la base de son vote sur les projets de résolution qui nous ont été soumis. Elle a notamment mentionné le principe du non-recours à la force dans les relations internationales ainsi que celui selon lequel l'occupation armée ne crée pas de droits territoriaux ni ne donne lieu à des accords valables, à moins qu'ils ne s'accompagnent de la restitution des territoires occupés par la force. Elle a invoqué le droit fondamental de tout Etat à vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, avec retrait intégral de toutes forces étrangères, dans le respect de la souveraineté des pays. Elle a aussi dénoncé toute décision unilatérale susceptible de modifier le statut juridique des territoires soumis à l'occupation militaire, en violation des normes applicables du droit international.

141. D'autre part, elle n'a pas manqué d'exprimer sa conviction que ce serait faire preuve de manque de réalisme que d'admettre la possibilité d'aboutir à une solution des problèmes du Moyen-Orient sans qu'une solution ne soit trouvée à l'affaire palestinienne, question dont l'importance est simultanément particulière et universelle compte tenu des intérêts et des valeurs en jeu ainsi que de tous les risques qu'elle comporte, et qui crée une situation aussi grave du point de vue de la sécurité des Etats qu'en raison de sa dimension humaine. Et ces considérations se situent à l'origine de l'appui donné par ma délégation aux projets de résolution A/39/L.37 à L.40, concernant la question de Palestine, qui ont été mis aux voix mardi dernier [95^e séance].

142. En effet, tout règlement de ces problèmes, si on estime lui donner un caractère durable, devra présupposer l'impératif de rendre justice aux Palestiniens car la répression d'un peuple par un autre ou l'annexion de territoires occupés ne pourront jamais constituer la base valable d'un règlement négocié. Il s'agit d'aboutir à une solution globale, donc censée engager, sans exception, toutes les parties intéressées; à une solution négociée, donc postulant une concertation; à une solution pacifique, impliquant ainsi l'exclusion de tout acte susceptible d'y porter atteinte.

143. Le Portugal continuera d'appuyer toutes les initiatives diplomatiques et tous les efforts visant la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en tant que mesures susceptibles d'empêcher l'état de déstabilisation et l'escalade de la violence dans la région, ainsi que la menace qui en découle à la sécurité internationale. Mon gouvernement y voit toujours le cadre d'un règlement négocié au cours duquel toute question fondamentale concernant le Moyen-Orient serait examinée, compte tenu de son rapport avec l'ensemble du conflit et des intérêts légitimes des participants. Dans ce contexte, et tant que subsistera l'espoir fondé de voir aboutir des efforts visant l'inversion du processus de crainte et de méfiance mutuelle, qui n'a cessé de s'aggraver au cours des dernières décennies, ma délégation croit de son devoir de se dissocier de toute initiative suscepti-

ble de rendre plus difficiles les négociations. Elle le fera notamment par rapport aux projets de résolution A/39/L.19 et L.20 qui, en raison de leur langage, de certaines mesures y préconisées, de références discriminatoires qu'ils contiennent ou de leurs implications juridiques, rendraient plus difficile le dialogue sur lequel, à son avis, la solution pacifique du problème du Moyen-Orient doit se baser.

144. M. ALBORNOZ (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*] : Conformément à la politique permanente de l'Equateur, qui est de rejeter l'occupation de territoires par la force et d'appuyer la recherche d'une solution juste et globale au problème du Moyen-Orient, avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties intéressées et conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies qui demandent le retrait d'Israël des territoires palestiniens et arabes occupés et la cessation de toute hostilité dans lesdits territoires, ma délégation votera pour les projets de résolution A/39/L.19 et L.21, même si elle ne souscrit pas au libellé de certains paragraphes du projet de résolution L.19. Par contre, nous nous abstiendrons lors du vote sur le projet de résolution A/39/L.20 car il contient des paragraphes qui s'écartent du principe d'universalité de l'Organisation des Nations Unies et qui empiètent sur les prérogatives relevant d'Etats souverains, lesquelles ne peuvent en aucun cas être subordonnées aux décisions ou aux exhortations de pays tiers ou d'organisations internationales.

145. M. BHATT (Népal) [*interprétation de l'anglais*] : La position du Népal sur la question du Moyen-Orient a été exprimée clairement en de nombreuses instances, y compris à l'Assemblée générale. Notre position s'inspire clairement du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force. Nous avons par conséquent demandé le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis 1967.

146. Deuxièmement, le Népal a dit bien clairement que la question de Palestine est au cœur de toute solution au problème du Moyen-Orient. A ce titre, nous continuons de croire fermement que les droits du peuple palestinien doivent être respectés, y compris son droit à un Etat. Il est impérieux que les Palestiniens, représentés par l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), participent à tout règlement de la question.

147. Troisièmement, le Népal a dit sans équivoque que tous les Etats de la région, y compris Israël, doivent avoir le droit de vivre dans le cadre de frontières sûres et reconnues.

148. A notre avis, ces principes sont la seule base réaliste à un règlement de paix global, juste et durable au Moyen-Orient. Nous estimons que les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité contiennent les éléments essentiels qui fournissent le cadre approprié à une solution du problème du Moyen-Orient.

149. Ma délégation exprime sa profonde préoccupation devant la situation au Liban. Ce petit pays non aligné a été l'objet de violence et de tension ainsi que d'agressions étrangères. Une fois de plus, nous demandons à Israël de retirer ses forces de ce pays sans aucune condition préalable. L'autorité souveraine du Liban devrait être rétablie sur l'ensemble du terri-

toire libanais sans aucune ingérence étrangère. A cet égard, nous félicitons le Secrétaire général d'avoir su encourager les entretiens qui ont lieu à l'heure actuelle entre Israël et le Liban. Nous espérons que ces entretiens aboutiront à des accords qui faciliteront le retrait d'Israël du Liban et qui aideront finalement le Liban à rétablir son autorité sur l'ensemble du pays ainsi que son intégrité territoriale. Nous espérons que ces entretiens contribueront également à créer les conditions permettant à la FINUL de jouer un rôle plus actif à l'avenir.

150. Conformément à cette position, nous voterons pour les projets de résolution A/39/L.19 et L.20 parce que nous considérons que leur teneur globale s'aligne sur ce que je viens de déclarer.

151. Toutefois nous ne sommes pas en mesure d'appuyer l'ensemble des dispositions et du libellé du projet de résolution A/39/L.20. La délégation du Népal réserve sa position sur les quatrième et huitième alinéas du préambule et sur les paragraphes 8, 9, 12, 13 et 14 de ce projet de résolution. Les dispositions de ces paragraphes vont à l'encontre des politiques et des vues de mon gouvernement concernant la situation au Moyen-Orient. En outre, les mesures prévues aux paragraphes du dispositif relèvent de la compétence du Conseil de sécurité, qui seul a le pouvoir d'adopter les mesures qu'il juge nécessaires en vertu de la Charte des Nations Unies.

152. Pour ce qui est du projet de résolution A/39/L.19, ma délégation réserve sa position sur les paragraphes 10 et 11.

153. Ma délégation aurait souhaité que soient mentionnées les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité qui, à notre avis, constituent la seule base réaliste à un règlement pacifique des différends au Moyen-Orient.

154. M. GARCÍA REVILLA (Pérou) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation du Pérou voudrait expliquer son vote sur les projets de résolution A/39/L.20 et L.19.

155. Ma délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution A/39/L.20 parce que, selon elle, il s'y trouve certaines considérations et recommandations dont l'orientation, loin de contribuer à une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, porte préjudice aux efforts faits pour trouver une solution dans le cadre des possibilités qu'offre l'Organisation des Nations Unies et conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

156. Nous ne pensons pas que l'adoption des mesures proposées dans le projet de résolution A/39/L.20 soit le meilleur moyen d'engager le processus de paix dans la région. Au contraire, ce texte risque d'inciter à une plus grande méconnaissance des principes et normes du droit international et d'entraîner ainsi une érosion de l'efficacité de l'Organisation.

157. S'agissant du projet de résolution A/39/L.19, nous voterons pour. Cependant, nous avons des objections quant à l'interprétation qui pourrait être donnée au libellé des paragraphes 6, 10, et 11. Compte tenu de la gravité et de la détérioration persistante de la situation au Moyen-Orient, nous pensons qu'aucun de ces paragraphes ne reconnaît pleinement la pertinence des efforts de paix déployés dans la région et que les

références aux relations entre des Etats donnés ou d'autres doivent être strictement liées à la question de Palestine en tant que problème central, au respect des droits inaliénables du peuple palestinien et à la nécessité de rejeter toute politique ou tout acte qui freinerait la réalisation d'un accord politique définitif au Moyen-Orient. Enfin, ma délégation aurait souhaité que l'on mentionne expressément dans le projet de résolution A/39/L.19 les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité qui, pour mon pays, continuent de fournir une base acceptable et juste pour amener les parties concernées à un accord.

158. M. PHIRI (Malawi) [*interprétation de l'anglais*] : On demande encore une fois à l'Assemblée générale d'examiner la situation au Moyen-Orient. Ma délégation est fermement convaincue qu'il sera impossible de trouver un règlement pacifique à la situation au Moyen-Orient tant qu'on fera fi des principes importants de la Charte des Nations Unies. Selon nous, les éléments principaux de ces principes sont : premièrement la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination, et deuxièmement la reconnaissance de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Etat d'Israël et la reconnaissance du rôle que l'Assemblée générale doit jouer dans le règlement du conflit au Moyen-Orient.

159. Ma délégation appuie le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et soutient en même temps le droit d'Israël à l'existence en tant qu'Etat souverain à l'intérieur de frontières sûres, sur la base du droit de tous les Etats de la région à coexister à l'intérieur de frontières internationalement reconnues et sûres où chacun jouirait de la justice et de la sécurité. Nous appuyons également l'appel lancé pour que toutes les parties au conflit puissent participer au processus de négociation d'un règlement juste et global du différend.

160. C'est pour ces raisons que ma délégation votera pour le projet de résolution A/39/L.21. Toutefois, elle s'abstiendra sur les projets de résolution A/39/L.19 et L.20. En effet, nous sommes profondément convaincus que la négociation offre le cadre nécessaire à la recherche d'une solution juste et pacifique du différend.

161. M. RAJAIE-KHORASSANI (République islamique d'Iran) [*interprétation de l'anglais*] : La position de mon gouvernement à l'égard du problème de Palestine est claire. Ma délégation votera pour les projets de résolution A/39/L.19, L.20 et L.21, mais avec les réserves suivantes.

162. Premièrement, nous ne faisons aucune distinction entre les territoires occupés avant 1967 et ceux qui le sont depuis. Nous estimons par conséquent que les usurpateurs sionistes doivent se retirer de l'ensemble de la Palestine et non seulement des territoires occupés depuis 1967.

163. Deuxièmement, nous ne saurions accepter le paragraphe 4 du projet de résolution A/39/L.19. C'est pourquoi nous exprimons notre réserve sur ce paragraphe également, que nous considérons n'être qu'une continuation ou une version de l'accord de Camp David, ou plutôt de la conspiration de Camp David.

164. Notre solution au problème de Palestine et du Moyen-Orient est simple : le front islamique uni.

165. M. ARTACHO (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : A la fin de l'examen de la question de Palestine par l'Assemblée générale, mardi dernier [95^e séance], ma délégation a expliqué la position de l'Espagne sur ce sujet et sur le conflit du Moyen-Orient. Je voudrais simplement répéter aujourd'hui la position bien connue de la délégation de l'Espagne en ce qui concerne ce conflit.

166. Une solution finale, qui assurerait une paix durable et juste au Moyen-Orient, doit se fonder sur le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis 1967, sur le droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, et sur le respect des droits légitimes du peuple palestinien, notamment son droit à l'autodétermination.

167. Conformément à cette position de principe, ma délégation votera pour le projet de résolution A/39/L.21.

168. Ma délégation appuie les éléments essentiels à une solution du problème au Moyen-Orient énoncés dans le projet de résolution A/39/L.19. Nous estimons acceptables les paragraphes 4, 6 et 13 de ce projet, étant entendu que le plan arabe de paix énoncé dans la Déclaration finale⁶ adoptée le 9 septembre 1982 par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fès, comme la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient ne doivent pas exclure d'autres plans ou moyens éventuels visant à trouver une solution négociée et pacifique au problème du Moyen-Orient. Toutefois, ma délégation ne saurait appuyer les paragraphes 10, 11 et 12, et c'est pourquoi nous serons obligés de nous abstenir lors du vote sur ce projet de résolution.

169. Enfin, ma délégation approuve l'esprit du projet de résolution A/39/L.20, dans la mesure où il reflète les principes sur lesquels se fonde la position de l'Espagne pour ce qui est du problème au Moyen-Orient et, en particulier, où il rejette la politique expansionniste des autorités israéliennes et condamne les mesures tendant à annexer les hauteurs du Golan. Néanmoins, les problèmes juridiques et les incidences politiques de l'avant-dernier alinéa du préambule, des paragraphes 8 et 9 et, plus particulièrement, des paragraphes 12, 13 et 14 ne nous permettent pas de voter pour le projet de résolution.

170. M. FARTAS (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'arabe*] : Mon pays votera en faveur des trois projets de résolution. Nous réaffirmons notre position bien établie sur la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient et, en conséquence, nous exprimons des réserves sur toute allusion qui pourrait être interprétée, directement ou indirectement, comme la reconnaissance par mon pays de l'entité raciste sioniste ou la légitimation d'un fait accompli imposé par la force.

171. Mme KIRKPATRICK (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Il y a trois jours [95^e séance], j'ai eu l'occasion d'expliquer les votes des Etats-Unis contre quatre projets de résolution concernant le point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine". Aujourd'hui, je voudrais déclarer que les Etats-Unis s'opposent également aux projets de résolution A/39/L.19 et L.20, et qu'ils voteront contre ces projets, parce que ces textes, si cela est

possible, sont encore plus injustes, plus déséquilibrés, plus nocifs et plus inefficaces que les quatre projets de résolution que l'Assemblée a étudiés mardi et contre lesquels nous nous sommes prononcés. Nous avons déclaré à ce moment-là combien il était illogique et inefficace d'accuser un Etat de ne pas être épris de paix et ensuite, pratiquement dans la même foulée, de prier cet Etat d'assister à une conférence internationale consacrée à la recherche de la paix, comme si ce pays déjà qualifié d'Etat non épris de paix pouvait attendre que cette conférence se déroule d'une façon loyale.

172. Nous avons également déclaré dans ce contexte que les préparatifs de cette conférence, empreints d'iniquité et de préjugés, ne pouvaient certainement pas mener à des négociations de bonne foi et nous avons laissé entendre que des négociations qui ne seraient pas menées de bonne foi ne pourraient pas être considérées comme de véritables négociations au sens exact de ce terme. Ces prétendues négociations, au contraire, ne serviraient que de cadre à un exercice de propagande qui aurait inévitablement pour résultat de compliquer la réalisation de la paix et non de contribuer à l'obtention de cet objectif souhaitable.

173. Les Etats-Unis s'opposent à cette conférence sur le Moyen-Orient en notant également que tout résultat positif que pourrait avoir cette conférence serait compromis par des résolutions de ce genre.

174. Les Etats-Unis se sont également élevés fermement contre le traitement injuste et l'absence de respect à l'égard de la souveraineté d'un Etat Membre de l'Organisation qui caractérisaient les projets de résolution sur la question de Palestine. Dans l'un de ces projets de résolution, le projet A/39/L.40, on regrettait que deux gouvernements s'opposent à la tenue de cette conférence. Je fais allusion à ce point parce que l'un des projets de résolution dont l'Assemblée est saisie aujourd'hui, le projet A/39/L.19, fait référence d'une manière tout aussi inappropriée et inacceptable aux Etats-Unis et à la façon dont mon pays mène sa politique étrangère. Une fois de plus, il s'agit là d'une ingérence injustifiée et intolérable dans les affaires intérieures et dans les décisions des Etats-Unis. Une fois de plus, je voudrais rappeler à l'Assemblée générale que la Charte des Nations Unies ne lui donne aucune juridiction à l'égard de la politique étrangère des Etats-Unis.

175. Au paragraphe 10 du projet de résolution A/39/L.19, on considère que les accords de coopération entre les Etats-Unis et Israël encourageraient "Israël à poursuivre sa politique... d'agression et d'expansion". Les Etats-Unis estiment qu'il s'agit là d'une déclaration fautive et insultante. Nous considérons également que cela induit en erreur quant aux conséquences probables de notre politique.

176. Hier soir [99^e séance], l'Assemblée générale a entrepris de rectifier une pratique abusive qui avait cours à l'Assemblée depuis longtemps. Elle a pris note de la pratique consistant à distinguer certains pays pour les exposer à des critiques particulières et, plus important encore, hier soir nous avons pris une mesure de nature à remédier à cet abus. Comme les membres de l'Assemblée le savent, cette mention sélective est presque entièrement réservée aux Etats-Unis et à Israël, ce qui est vraiment très sélectif. L'Union soviétique n'est pas mentionnée dans la résolution sur

l'Afghanistan; le Viet Nam n'est pas mentionné dans la résolution sur le Kampuchea. Dans ces deux cas, il s'agit d'agression, d'expansion, d'invasion et en fait d'occupation, mais pourtant, aucun nom n'est cité. Dans les présents projets de résolution, on craint que certaines politiques ne soient de nature à mener à une politique d'agression et d'expansion, et pourtant des noms sont cités.

177. Hier soir, cependant, l'Assemblée générale a pris la sage et courageuse décision de supprimer quatre références péjoratives aux Etats-Unis. Cela a été fait dans un souci de justice et d'équité et afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle constructif dans l'avenir. Nous espérons que l'Assemblée ne fera pas moins aujourd'hui. C'est pourquoi ma délégation a demandé un vote séparé enregistré sur le paragraphe 10 du projet de résolution A/39/L.19. Nous aimerions que cette mesure corrective nécessaire se poursuive.

178. Mais nous sommes saisis aujourd'hui d'un autre projet de résolution, le projet A/39/L.20, qui, d'une façon légèrement dissimulée, en faisant référence à un membre permanent du Conseil de sécurité "qui a empêché le Conseil" d'adopter des sanctions contre Israël, continue cette odieuse pratique qui consiste à citer des pays nommément.

179. Voilà ce qui amène mon pays à s'élever fermement contre la façon insultante dont on traite les Etats-Unis dans ces projets de résolution, et en fait trop souvent dans ce débat. Cela constitue une raison amplement suffisante pour voter contre les deux projets de résolution, mais nous avons également d'autres raisons de le faire en ce qui concerne le fond et les objectifs des projets. On y lit à plusieurs reprises les mots "agression", "menace à la paix et à la sécurité internationales" et "maintien de la paix internationale" et on parle d'Israël comme d'un Etat Membre non épris de paix et de sanctions très vastes à prendre dans les domaines militaire, diplomatique, économique, technique et culturel. Ces textes "condamnent", "condamnent énergiquement", "rejettent", "déplurent", "déplurent vivement", et ainsi de suite.

180. La population du Moyen-Orient — toute la population du Moyen-Orient, les Arabes, les Israéliens et tous les autres peuples de cette région — désirent la paix. Ils ont besoin de paix, ils méritent un meilleur traitement de la part de l'Assemblée que les accusations directes négatives que contiennent ces projets de résolution. Ils sont en droit d'attendre qu'une attitude et des idées positives et un esprit constructif ressortent de nos débats. Ils méritent la bonne foi.

181. Les Etats-Unis, pour leur part, ne se laisseront ni décourager ni détourner de leurs efforts pour instaurer la paix entre Israël et ses voisins. Ils estiment que la base de cet objectif existe déjà dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui réclament l'ouverture de négociations directes et la création de frontières sûres pour tous les Etats de la région.

182. Si nous nous attachions dans nos débats à mettre en œuvre de façon concrète et résolue ces deux résolutions, nous contribuerions beaucoup à trouver une solution équitable et globale à l'un des principaux conflits au Moyen-Orient.

183. M. LEVIN (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Comme on pouvait le prévoir, le point de l'ordre du jour dont l'Assemblée est saisie a été utilisé pour appuyer les Etats arabes dans leur campagne contre Israël, compromettant ainsi un règlement pacifique du conflit arabo-israélien. Les projets de résolution dont l'Assemblée est saisie illustrent ce fait de façon criante.

184. Le projet de résolution A/39/L.19 est un synopsis des éléments que l'on trouve dans tous les projets de résolution relatifs au point 33 de l'ordre du jour, relatif à la question de Palestine. Son objectif est exactement le même que celui des autres résolutions : faire obstacle à un règlement pacifique du conflit arabo-israélien.

185. Nous sommes particulièrement indignés par les paragraphes 10 et 11 qui laissent entendre que la guerre peut et doit être engagée contre Israël par le recours aux mécanismes de l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit là d'un projet de résolution qui va à l'encontre des objectifs de paix et, à ce titre, il doit être rejeté.

186. Le projet de résolution A/39/L.20 est une tentative flagrante de porter tort à Israël et de légitimer les agressions arabes du passé. Pendant des années, les hauteurs du Golan ont été utilisées comme aire de lancement pour les attaques syriennes contre Israël. Cependant, au lieu de condamner la Syrie, qui constitue le principal obstacle à la paix dans notre région, le projet de résolution pénalise Israël. Au lieu d'appeler à la négociation et à la conciliation, il invite de façon grotesque les Etats à cesser de fournir à Israël, objet répété de l'agression arabe, les moyens nécessaires pour se défendre. Il cherche à isoler Israël de façon que les fauteurs de guerre arabes se sentent autorisés à franchir nos frontières. Par son libellé extrémiste, ce projet de résolution va même au-delà des autres propositions à l'encontre d'Israël.

187. En ce qui concerne Jérusalem, dont il est question dans le projet de résolution A/39/L.21, la position d'Israël est bien connue. Pour le peuple juif, Jérusalem a toujours été le centre de sa vie nationale et spirituelle. Réunie depuis 1967, Jérusalem jouit d'une liberté et d'une prospérité sans précédent dans son histoire. Contrairement à la situation qui existait à Jérusalem avant 1967, les croyants de toutes confessions peuvent accéder librement à leurs lieux de culte.

188. Israël continuera à œuvrer constamment pour assurer la paix dans notre capitale et le bien-être de ses habitants ainsi que pour préserver Jérusalem en tant que lieu unique dans le cœur de personnes de différentes croyances.

189. En mettant l'accent sur le différend arabo-israélien dans le contexte de la situation au Moyen-Orient, l'Assemblée générale porte considérablement préjudice à la cause de la paix. Elle passe complètement sous silence les nombreux conflits de la région et leurs causes sous-jacentes. Ma délégation n'apportera pas son appui à cette déformation des faits. Nous voterons contre les projets de résolution sur le point inscrit à l'ordre du jour et nous demandons aux délégations des Etats attachés à la cause de la paix de faire de même.

190. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le cadre des explications de vote avant le vote. Je donne la

parole au représentant des Etats-Unis pour une motion d'ordre.

191. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais éclaircir une question de procédure.

192. Hier [98^e séance], au titre du paragraphe 3 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale a décidé que le projet de résolution relatif à l'*apartheid* était une question importante exigeant la majorité des deux tiers concernant la principale proposition ainsi que toute question subsidiaire. Le paragraphe 3, comme chacun le sait, permet à l'Assemblée générale d'ajouter, par un vote majoritaire, "de nouvelles catégories de questions" requérant une majorité des deux tiers. Il s'agit de catégories supplémentaires s'ajoutant aux catégories mentionnées au paragraphe 2 de l'Article 18.

193. Chacun se rappellera que nous avons fait objection hier à une motion présentée au titre du paragraphe 3 de l'Article 18, qui donne à l'Assemblée générale la possibilité de déclarer qu'une question est importante. Comme nous l'avons clairement indiqué, nous regrettons que la possibilité de procéder à ce changement ait été présentée aussi tard devant l'Assemblée. Pour notre part, nous soulevons à présent une question différente. Il s'agit d'une question qui ressort du paragraphe 2 de l'Article 18. Le paragraphe 2 a un caractère obligatoire, non facultatif. Il est contraignant. Il exige en effet un vote à la majorité des deux tiers sur certaines catégories de questions.

194. Pour préciser et clarifier les choses, je donnerai lecture d'un extrait pertinent de la Charte. Hier, comme je l'ai indiqué, la question posée relevait du paragraphe 3 de l'Article 18, qui se lit comme suit :

"Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants."

195. La question que ma délégation soumet à l'Assemblée est la suivante : au titre du paragraphe 2 de l'Article 18, il n'existe aucun choix, aucune option; l'Assemblée n'est pas libre de prendre une décision dans un sens ou dans un autre. Il y a une règle selon laquelle certaines questions doivent faire l'objet d'un vote à la majorité des deux tiers et, à cet égard, je citerai le paragraphe 2 de l'Article 18 :

"Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes" — et il s'agit de la première catégorie — "les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales..."

Ce paragraphe évoque ensuite les diverses autres questions que nous connaissons tous, telles que les élections au Conseil de sécurité. Mais ce qui importe, c'est de souligner que le paragraphe 2 de l'Article 18 exige la majorité des deux tiers sur tout projet de résolution qui constitue une recommandation relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il n'y a donc pas d'autre choix.

196. Etant donné que le projet de résolution A/39/L.19 demande l'ouverture d'une conférence de la paix

et parle d'efforts pour instaurer la paix ainsi que de menaces à la sécurité internationale, et que le projet de résolution A/39/L.20 considère que les mesures prises par Israël constituent une menace continue contre la paix et la sécurité internationales, ils tombent tous deux, de toute évidence, sous le coup du paragraphe 2 de l'Article 18. En conséquence, ces projets de résolution et tout point subsidiaire exigent, pour être adoptés, une majorité des deux tiers.

197. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la République islamique d'Iran pour une motion d'ordre.

198. M. RAJAI-KHORASSANI (République islamique d'Iran) [*interprétation de l'anglais*] : Je ne suis pas du tout d'accord avec la version du représentant des Etats-Unis. Le paragraphe qu'il vient de nous citer n'a pas trait à n'importe quelle situation relative à la paix mondiale ou à l'ordre international. La paix et l'ordre internationaux sont souvent évoqués dans les paragraphes de nombreux documents de l'Organisation des Nations Unies. Prendre une décision en ce qui concerne la guerre ou la paix, c'est tout à fait autre chose que de parler de la paix, et les références faites à la paix dans les deux paragraphes évoqués par le représentant des Etats-Unis sont des références générales à la paix et non pas des décisions concernant la paix ou la guerre. Elles ne tombent donc pas sous le coup de l'Article 18.

199. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Yémen démocratique pour une motion d'ordre.

200. M. AL-ASHTAL (Yémen démocratique) [*interprétation de l'anglais*] : Nous en sommes à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale. Depuis 39 ans, chaque année, nous adoptons des résolutions sur le Moyen-Orient à la majorité simple. Aujourd'hui, tout à coup, le représentant des Etats-Unis considère qu'il s'agit d'une question importante au titre du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies. Je ne dirai pas uniquement que c'est là une manière peu sincère et injuste de la part de la délégation des Etats-Unis de traiter le problème, mais je dirai que les Etats-Unis n'ont jamais pris les résolutions de l'Assemblée générale assez au sérieux pour invoquer maintenant l'Article 18 de la Charte.

201. Le représentant des Etats-Unis n'a pas proposé que les projets de résolution dont nous sommes saisis fassent l'objet d'un vote à la majorité des deux tiers. Il a dit qu'au titre du paragraphe 2 de l'Article 18, l'Assemblée générale doit examiner ces projets en tant que question importante. Etant donné que depuis 38 ans nous ne considérons pas ces résolutions comme étant des questions importantes au titre du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, je vous demande, Monsieur le Président, de prier le Conseiller juridique d'éclaircir ce point.

202. Mme KIRKPATRICK (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Bien entendu, c'est l'Assemblée générale elle-même qui a attiré l'attention de toutes les délégations sur la question de savoir si une question est importante ou non et si elle exige ou non une majorité des deux tiers. C'est l'Assemblée générale qui a attiré notre attention sur ces dispositions de la Charte, qu'elles aient été invoquées récemment ou non, et en ce qui concerne les stipulations

de l'Article 18, il est parfaitement clair qu'en fait l'Assemblée générale n'a pas à décider si les recommandations en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales sont ou non des questions importantes, pas plus d'ailleurs qu'elle ne peut décider si l'élection de membres non permanents du Conseil de sécurité est une question importante ou non. Il est stipulé dans la Charte des Nations Unies elle-même, au paragraphe 2 de l'Article 18, que ces questions sont importantes.

203. Il est également parfaitement clair — même un examen rapide des deux projets de résolution dont nous sommes saisis le confirme — que ces projets ont trait par l'essence même de leurs recommandations au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Des parties importantes de leur préambule et de leur dispositif traitent précisément du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

204. Il nous semble donc que la décision obligatoire doit être qu'il s'agit bien d'une question importante.

205. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) [*interprétation de l'arabe*] : En fait, je n'ai guère été étonné de la proposition américaine qui a deux aspects. Je songe simplement à l'interprétation — et je souligne le mot : "interprétation" — unilatérale des Etats-Unis de la Charte des Nations Unies. Je suis franchement étonné parce que Mme Kirkpatrick elle-même n'a pas jugé que la situation dans les hauteurs du Golan constituait une menace à la paix. Je peux citer sa déclaration prononcée le 5 février 1982 durant la neuvième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, convoquée pour étudier la question des hauteurs du Golan. Après que les Etats-Unis eurent usé de leur droit de veto au Conseil de sécurité de façon à paralyser cet organe, nous avons eu recours à l'Assemblée générale pour demander justice.

206. A ce moment-là, Mme Kirkpatrick avait déclaré que dans le projet de résolution, la même résolution dont on est saisi depuis trois ans,

"la législation israélienne est qualifiée d'acte d'agression. Pourtant, dans ce cas, pas un coup de feu n'a été tiré, pas un soldat n'a été posté sur les lieux et l'avenir des hauteurs du Golan n'est pas moins négociable qu'auparavant*." [*12^e séance, par. 21.*]

207. Mme Kirkpatrick a donc reconnu elle-même que la situation, à la suite de l'application de la législation israélienne sur les territoires syriens occupés, ne constituait pas un acte d'agression. Pourquoi donc dit-elle maintenant que cette question constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales ou qu'elle a trait à la paix et à la sécurité internationales ?

208. En outre, pour se moquer de ce projet de résolution et minimiser l'importance de la question, Mme Kirkpatrick avait déclaré :

"Supposons que ce projet de résolution soit adopté comme malheureusement, je crois qu'il le sera: qu'aurons-nous obtenu ?

— Un retrait israélien du Golan ? Non, bien entendu.

— Un embargo sur les biens économiques, techniques et militaires à destination d'Israël ? Non, bien entendu.

— Une restauration des territoires occupés ? Non, bien entendu.

— Un règlement des problèmes des Palestiniens ? Non, bien entendu.

— La paix au Moyen-Orient ? Non, bien entendu*." [*Ibid., par. 28.*]

209. Depuis trois ans, nous présentons le même projet de résolution, cette importante résolution que nous avons dû soumettre à l'Assemblée générale pour adoption parce qu'Israël n'a toujours pas abrogé la législation et l'administration qu'il a imposées aux hauteurs du Golan. Pendant trois ans, les Etats-Unis n'ont pas bougé. La question est donc d'ordre politique dans le sens que voici. Par cette tentative, les Etats-Unis cherchent à faire avorter le projet de résolution de façon à permettre à Israël d'échapper à sa responsabilité internationale devant l'Assemblée générale. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, en vertu d'une décision unanime, ont demandé à Israël d'abroger sa législation et son administration imposées aux hauteurs du Golan. Cela ne s'est pas produit. Il y a donc une collusion américano-israélienne en vue d'immobiliser l'Assemblée générale et de l'empêcher d'étudier la question. Le Conseil de sécurité a pris une décision sur la question, mais il n'a pas été capable de la mettre en pratique en raison du veto des Etats-Unis. Et maintenant, sous prétexte de la majorité des deux tiers, ils viennent à l'Assemblée générale pour lui imposer quelque chose comme un veto. Mais Mme Kirkpatrick ne dispose pas de ce genre de bloc à l'Assemblée générale.

210. Soyons francs. Cette question doit être examinée à la lumière des accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis et Israël. Cette coopération stratégique comprend le domaine diplomatique, à savoir la façon dont on vote à l'Organisation des Nations Unies, les questions politiques et les questions militaires.

211. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante des Etats-Unis pour une motion d'ordre.

212. Mme KIRKPATRICK (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Il est certain que ce qui est en jeu ici, ce n'est pas l'opinion d'un représentant sur une déclaration que j'ai faite il y a trois ans; l'Assemblée générale en avait d'ailleurs décidé autrement à cette occasion. Ce qui est en jeu donc, ce n'est pas ma déclaration, mais une disposition claire de la Charte et la teneur précise des projets de résolution dont nous sommes saisis.

213. Un autre Etat Membre a demandé une décision de la part de la présidence, une consultation juridique. Les Etats-Unis n'y voient aucune objection.

214. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de la République arabe syrienne désire-t-il poursuivre ?

215. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) [*interprétation de l'arabe*] : La question n'est pas d'ordre juridique. C'est ce que je tenais à dire. Elle doit être examinée sous l'angle de l'accord de coopération stratégique qui, quelques jours avant l'annexion des hauteurs du Golan en 1981, avait été transformé en alliance afin d'englober les domaines économi-

* Cité en anglais par l'orateur.

* Cité en anglais par l'orateur.

ques et militaires, y compris les manœuvres militaires entreprises au large des côtes syriennes.

216. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à la représentante des Etats-Unis pour une motion d'ordre.

217. Mme KIRKPATRICK (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Cet accord entre les Etats-Unis et Israël n'a rien à voir avec la motion d'ordre soulevée ici, concernant la demande d'un vote à la majorité des deux tiers sur des questions relatives à la paix et à la sécurité internationales.

218. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de la République arabe syrienne veut-il poursuivre ?

219. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) [*interprétation de l'arabe*] : Puisque nous en avons terminé avec les vues stratégiques des Etats-Unis, nous pouvons passer aux aspects juridiques. Je voudrais poser une question directe à la délégation des Etats-Unis; serions-nous aujourd'hui dans une meilleure position si Israël avait abrogé sa décision d'imposer sa législation et son administration aux hauteurs du Golan ? Si Israël l'avait fait, nous n'aurions pas eu besoin de ce projet de résolution, qui repose sur la triste réalité que connaît quotidiennement notre peuple non seulement sur les hauteurs du Golan, mais à Jérusalem et dans les territoires occupés.

220. La question dont nous sommes aujourd'hui saisis est définie dans un projet de résolution. Nous ne parlons pas du déclenchement d'une guerre demain. Nous voulons empêcher Israël d'agir; et ici nous avons le droit de mettre aux voix ce projet de résolution et la délégation des Etats-Unis n'a pas le droit de recourir aux manœuvres juridiques qui ne nous sont que trop familières. Les Etats-Unis n'ont recours au droit que quand ils se sentent faibles ou lorsqu'ils font face à une situation qui leur est adverse; la communauté internationale tout entière ayant condamné l'annexion des hauteurs du Golan et de Jérusalem et l'annexion *de facto* qui se produit dans les autres territoires arabes occupés. Par conséquent, je ne reconnais aucune valeur à la proposition des Etats-Unis et je la rejette.

221. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Vu la nature de la question qui m'a été adressée par la représentante des Etats-Unis, je demanderai au Conseiller juridique de nous donner son opinion sur le sujet.

222. Je donne la parole au représentant de la Jordanie pour une motion d'ordre.

223. M. SALAH (Jordanie) [*interprétation de l'arabe*] : Je voudrais faire une observation sur la motion d'ordre soulevée par la représentante des Etats-Unis il y a un instant. L'Assemblée générale, depuis sa création, a discuté d'un grand nombre de résolutions, dont beaucoup ont été adoptées, au titre des points intitulés "La situation au Moyen-Orient" et "La question de Palestine". Parmi les plus importantes se trouve la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, par laquelle les Nations Unies ont créé l'Etat d'Israël. Elle avait été adoptée par une simple majorité, de quelques voix seulement. J'aimerais donc savoir si la question de la représentante des Etats-Unis s'applique rétroactivement à la résolution 181 (II).

224. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Yémen démocratique pour une motion d'ordre.

225. M. AL-ASHTAL (Yémen démocratique) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je vous ai entendu dire que vous aviez demandé au Conseiller juridique de nous donner une opinion sur la nature de la question posée par la représentante des Etats-Unis. Je me permets de n'être pas d'accord avec vous, Monsieur le Président. En effet, c'est moi qui ai demandé une opinion juridique, et la question que je souhaite que l'on pose au Conseiller juridique est de savoir si, sur la base de précédents, la question du Moyen-Orient doit être considérée, au titre du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, comme une question importante.

226. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais à présent demander au Conseiller juridique de bien vouloir nous donner une opinion sur la question, comme le représentant du Yémen démocratique le souhaite.

227. M. FLEISCHHAUER (Conseiller juridique) [*interprétation de l'anglais*] : On a demandé mon avis à propos de la question de savoir si le projet de résolution A/39/L.19 exige une majorité des deux tiers pour être adopté par l'Assemblée générale, au titre du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies et de l'article 83 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

228. Le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte stipule :

"Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes : les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales..."

puis un certain nombre d'autres questions sont mentionnées.

229. La représentante des Etats-Unis a déclaré que le projet de résolution A/39/L.19 contient des éléments qui en font une recommandation portant sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales au sens précisément du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte.

230. En lisant le projet de résolution A/39/L.19, je constate qu'il se réfère, au troisième alinéa du préambule, à un grand nombre de résolutions du Conseil de sécurité. Je note également que dans le projet de résolution, au dixième alinéa du préambule, on se déclare gravement préoccupé "par les mesures qu'Israël continue de prendre et qui représentent une escalade et un élargissement du conflit dans la région, ce qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une menace contre la paix et la sécurité internationales".

231. Aux neuvième et onzième alinéas du préambule du projet de résolution, il est question de l'instauration d'une "paix d'ensemble juste et durable dans la région" et "au Moyen-Orient". La même mention se retrouve aux paragraphes 1, 3 et 4. Au paragraphe 8, on condamne l'agression, et au paragraphe 10, il est question de "politique et... pratiques d'agression et d'expansion" qui "ne peuvent manquer... de nuire

aux efforts déployés en vue de l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et de menacer la sécurité de la région". Au paragraphe 12, il est fait état d'un chantage nucléaire.

232. Je note aussi que l'on se réfère, dans ce projet de résolution, ...

233. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Yémen démocratique pour une motion d'ordre.

234. M. AL-ASHTAL (Yémen démocratique) [*interprétation de l'anglais*] : Je crois que le Conseiller juridique a commencé par parler du fond du projet de résolution. Ma question était la suivante : depuis 39 ans, l'Assemblée générale se réunit et, depuis 39 ans, il y a des résolutions sur la question du Moyen-Orient, et pas une seule fois cette question n'a été examinée dans le cadre du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies. Pourquoi considère-t-on maintenant que cette question relève impérativement de l'application du paragraphe 2 de l'Article 18 ? Voilà quelle est ma question.

235. M. FLEISCHHAUER (Conseiller juridique) [*interprétation de l'anglais*] : J'allais venir dans une minute à la question que vient de poser le représentant du Yémen démocratique. Je disais donc que je note aussi que l'on se réfère, dans ce projet de résolution, à une question qui fait actuellement l'objet d'un examen par le Conseil de sécurité. A présent, on fait valoir que, dans le passé, l'Assemblée générale n'a pas pris de décision expresse tendant à ce que les résolutions de ce type relèvent de l'application du paragraphe 2 de l'Article 18. Je dois dire que la pratique de l'Assemblée générale à cet égard n'a pas été constante. Nombre des résolutions relatives à la situation au Moyen-Orient ont été adoptées à la majorité des deux tiers; par conséquent, la question de savoir si elles ont été adoptées ou non au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 ne s'est pas posée. Dans d'autres cas, il a été décidé que telle ou telle résolution devait tomber sous le coup du paragraphe 2 de l'Article 18.

236. Je me réfère, à cet égard, à la décision prise par l'Assemblée générale en décembre 1961, à sa seizième session [1086^e séance], sur un projet de résolution relatif à la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine; l'Assemblée a en effet estimé que ce projet devait être adopté à la majorité des deux tiers. Je me réfère également à une décision adoptée en décembre 1978, à la trente-troisième session de l'Assemblée générale [84^e séance], dans le cadre du point 125 de l'ordre du jour, en ce qui concernait la coopération militaire et nucléaire avec Israël.

237. En outre, je tiens à attirer l'attention sur la situation juridique dans le cadre de laquelle ces décisions de procédure sont prises. Elles sont prises cas par cas par l'Assemblée générale à chaque session et elles ne sont pas contraignantes pour l'Assemblée générale lors de sessions ultérieures.

238. On a fait valoir que le projet de résolution en question ne porte pas expressément sur le maintien de la paix et de la sécurité, mais constitue plutôt une déclaration et une exhortation d'ordre général. Il est exact que ce projet de résolution ne contient pas de recommandation adressée au Conseil de sécurité pour qu'il prenne des mesures au titre du Chapitre VII de la Charte. Cependant, ce n'est pas là une condition

préalable pour déterminer si un cas relève du paragraphe 2 de l'Article 18.

239. Par conséquent, sur la base de ce que j'ai dit tout à l'heure, j'en viens à la conclusion qu'il serait approprié de déclarer que la décision à prendre au sujet du projet de résolution A/39/L.19 entre dans la catégorie des décisions mentionnées au paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, et que ce projet de résolution requiert une majorité des deux tiers pour être adopté.

240. M. AL-QAYSI (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : Simplement d'un point de vue d'ordre juridique, et non politique — je tiens à rassurer mes collègues ici présents à cet égard —, il est très intéressant de noter que le Conseiller juridique a cité, lorsqu'il a parlé de la pratique de l'Assemblée générale dans le passé, deux exemples, l'un concernant la Commission de conciliation des Nations Unies par la Palestine, question examinée au cours de la seizième session de l'Assemblée générale, et l'autre concernant la coopération militaire et nucléaire avec Israël, question examinée au cours de la trente-troisième session. Mais il ne nous a pas dit si l'on avait demandé expressément, à ces deux sessions, que les deux projets de résolution en question soient adoptés à la majorité des deux tiers. Si tel était le cas, l'on ne peut alors pas considérer, à mon avis, que ces deux précédents entrent dans le cadre du caractère obligatoire — qualification donnée par ma collègue des Etats-Unis — du libellé du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies et de l'article 83 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, car, en droit, une disposition à caractère obligatoire doit s'appliquer sans qu'on ait besoin de le demander expressément.

241. Voilà le premier point sur lequel je voudrais que le Conseiller juridique nous donne quelques éclaircissements.

242. Le deuxième point est également d'ordre juridique et non politique. Je crois comprendre que le Conseiller juridique a déclaré que l'Assemblée générale décide elle-même, pendant la durée de chacune de ses sessions, des modalités de vote s'appliquant à la question dont elle est saisie. Si tel est le cas, quelle signification devons-nous alors attribuer à l'argument avancé par la représentante des Etats-Unis selon lequel la proposition se fonde sur le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, ayant force obligatoire, puisque cette caractéristique ne s'applique pas à chaque session de l'Assemblée. En d'autres termes, il ne s'agit pas de quelque chose de facultatif, mais de permanent qui s'applique à toutes les sessions de l'Assemblée générale et à tous les points qui présentent un rapport avec "les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales".

243. Le troisième point d'ordre juridique est le suivant. Il y a quelques jours, le 11 décembre [95^e séance], l'Assemblée a voté sur une série de projets de résolution traitant de la question de Palestine dont le libellé était semblable à celui des projets de résolution dont nous sommes saisis. Si le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte a force obligatoire, quel est le statut des résolutions sur lesquelles l'Assemblée a voté et qu'elle a adoptées il y a quelques jours ? Sur le plan juridique, quelle est la nature juridique des résolutions qui ont été adoptées, au cours de la présente session, sur

la question de l'Afghanistan et d'un certain nombre d'autres résolutions qui ont été adoptées et dont le libellé ressemble à celui des projets de résolution dont l'Assemblée est maintenant saisie ?

244. J'aimerais faire une dernière remarque qui n'est ni juridique ni politique, mais factuelle. Je suis certain que, n'était-ce la querelle de procédure qui a eu lieu à l'Assemblée générale pendant les deux derniers jours avec les résultats que l'on connaît, nous n'aurions pas eu la demande formulée par la représentante des Etats-Unis et les interventions qu'elle a suscitées. Nous devrions, me semble-t-il, tirer la leçon de cette expérience pour ne pas nous hâter de conclure sans avoir au préalable suffisamment réfléchi à la signification du libellé de la Charte et pour ne pas le prendre à la légère. A mes yeux, la référence faite, au paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, aux "questions importantes" est de nature conceptuelle. C'est une référence constitutionnelle et non linguistique. et si nous y touchons aux dépens de la pratique établie de longue date par l'Assemblée générale, nous risquons de nous trouver dans un terrain extrêmement dangereux qui pourrait conduire à l'effondrement de l'Organisation des Nations Unies.

245. M. FLEISCHHAUER (Conseiller juridique) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord dire, en ce qui concerne les deux exemples que j'ai cités, qu'il s'agissait dans un cas de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine où il n'y a pas eu de demande expresse et, dans l'autre cas, de la trente-troisième session de l'Assemblée générale où il y a eu une demande expresse. En outre, même lorsqu'il existe une disposition contraignante, on peut quand même se poser à juste titre la question de savoir si l'on se trouve ou non dans le champ d'application de cette disposition. Or, il me semble que c'est précisément la question dont l'Assemblée générale est en train de débattre. Voilà quelle me semble être la situation dans laquelle se trouve l'Assemblée maintenant. Il est légitime de poser de telles questions et, pour ma part, j'ai dit que mes conclusions me portaient à croire qu'il s'agit là d'une question relevant du champ d'application du paragraphe 2 de l'Article 18, en ce qui concerne le projet de résolution A/39/L.19.

246. M. AL-QAYSI (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : Je tiens à exprimer ma profonde et sincère reconnaissance au Conseiller juridique pour m'avoir fourni les éclaircissements que je lui demandais dans mon intervention précédente en ce qui concerne la question des précédents auxquels il avait fait référence.

247. Etant donné qu'il est clair que pour l'un de ces précédents, la majorité des deux tiers n'a pas fait l'objet d'une demande expresse et que, dans l'autre cas, il y a eu demande expresse de vote à la majorité des deux tiers, il me semble que les précédents eux-mêmes se divisent. C'est ma première remarque.

248. En deuxième lieu, lorsque j'ai posé des questions d'ordre juridique au Conseiller juridique, je l'ai fait — et je voudrais l'en assurer, ainsi que vous-même, Monsieur le Président, et mes collègues et la représentante des Etats-Unis — sans vouloir en aucune façon remettre en cause la légitimité, voire le droit souverain de tout Etat Membre de présenter une motion quelconque fondée sur la Charte ou le règlement intérieur. Car c'est justement grâce aux prati-

ques démocratiques et aux procédures réfléchies et rationnelles que nous devons adopter dans notre comportement politique à l'Organisation des Nations Unies que nous pouvons souhaiter voir apparaître quelques lueurs d'espoir dans la réalisation de la paix et de la sécurité internationales.

249. Mais quand nous examinons un projet de résolution sous l'angle des dispositions contraignantes du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, et alors que pendant 39 ans les Nations Unies ont adopté des résolutions équivalentes selon une pratique contraire à ces dispositions — comme le montrent les précédents, qui se répartissent de façon à peu près équilibrée entre les deux procédures de vote — la question est de savoir si le caractère contraignant du paragraphe 2 de l'Article 18 ne doit s'appliquer au projet de résolution dont nous sommes saisis qu'à la suite d'un vote de procédure. Si, en effet, ce caractère est par lui-même contraignant, sans qu'il soit besoin de recourir à un vote de procédure, de deux choses l'une : ou bien les résolutions qui ont été adoptées autrement par l'Assemblée générale dans le passé et qui ressemblent au projet de résolution que nous avons sous les yeux sont nulles et non avenues, ou bien nous essayons maintenant d'instaurer une pratique qui va à l'encontre de celle suivie par l'Assemblée générale pendant les 39 années précédentes. Dans les deux cas, ces éventualités me semblent très dangereuses pour l'avenir de l'Organisation des Nations Unies.

250. Mme KIRKPATRICK (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai écouté avec grand intérêt l'intervention de mon collègue et ami, le représentant de l'Iraq. Je me contenterai simplement de faire remarquer que la plupart des projets de résolution soumis à l'Assemblée générale ne portent pas sur des recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales sur l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, etc., et que nombre d'entre eux ont été adoptés à une majorité des deux tiers, comme ce fut le cas, je crois, à cette session de tous ceux que le représentant de l'Iraq a mentionnés.

251. M. AL-QAYSI (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : Je ne tiens pas vraiment à prolonger la discussion, car je ne crois pas que cela serve les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, mais je voudrais souligner que le Conseiller juridique s'est référé à certains paragraphes du projet de résolution A/39/L.19 qu'il a jugés comme étant des recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Or une recommandation relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales doit être orientée vers l'action. Lorsque nous écrivons, au neuvième alinéa du préambule du projet de résolution A/39/L.19, "*Réaffirmant en outre la nécessité impérieuse d'instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, ...*", c'est là simplement l'expression d'une aspiration. Et quand nous écrivons, au dixième alinéa du préambule, "*Gravement préoccupée... par les mesures qu'Israël continue de prendre et qui représentent une escalade et un élargissement du conflit...*", c'est là la manifestation d'une opinion.

252. Aussi, lorsque l'on dit qu'il y a là une recommandation relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales, je réponds que nous ne demandons ni des opérations de maintien de la paix, ni des dépen-

ses d'argent, ni une décision sur une question qui nous serait soumise dans le cadre de la résolution intitulée "L'Union pour le maintien de la paix" [résolution 377 (V)]. Je sais ce dont je parle. Voilà pourquoi nous devons prendre note de la conclusion du Conseiller juridique. Il estime que ce serait approprié. C'est là simplement l'expression d'une opinion, consultative et non pas contraignante.

253. Je ne vois pas d'autre moyen qu'un vote de procédure pour résoudre la question de savoir si le caractère contraignant du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte s'applique au projet de résolution A/39/L.19. En d'autres termes, nous n'allons pas prendre une décision pour ajouter une catégorie supplémentaire, et je tiens à le dire très clairement pour mes collègues et amis des Etats-Unis, car je ne me fonde pas sur le paragraphe 3 de l'Article 18. La question est de savoir si le caractère contraignant du paragraphe 2 de l'Article 18, concernant les "recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales", s'applique aux dispositions du projet de résolution A/39/L.19. Cela devrait être décidé par un vote de façon à porter un jugement sur l'avis juridique que nous a donné le Conseiller juridique. C'est la seule façon démocratique de résoudre la question.

254. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à la représentante des Etats-Unis pour une motion d'ordre.

255. Mme KIRKPATRICK (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais souligner que le libellé du paragraphe 11 du projet de résolution A/39/L.19 revient à recommander. En effet, l'Assemblée générale y

"Demande à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël toute aide militaire, économique et financière, ainsi que toutes ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien,".

C'est bien là une recommandation.

256. Par ailleurs, si la question de savoir si l'exigence contraignante de la Charte s'applique à un projet de résolution qui contient clairement des recommandations relatives à la paix et à la sécurité internationales doit être réglée par un vote de l'Assemblée à la majorité, je me demande alors si l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité ne devrait pas être décidée d'abord par un vote de l'Assemblée à la majorité suivi d'une décision sur le point de savoir si une majorité des deux tiers n'est pas requise.

257. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : De toute évidence, il existe une divergence de vues sur la question soulevée par la délégation des Etats-Unis. Aussi, j'estime qu'il serait approprié que l'Assemblée elle-même prenne une décision sur cette question, comme elle l'a fait en d'autres occasions similaires dans le passé. L'Assemblée est maîtresse de ses décisions et elle va donc prendre une décision sur cette question. Elle va d'abord prendre une décision sur la motion présentée par les Etats-Unis, c'est-à-dire sur la question de savoir si la décision à prendre sur le projet de résolution A/39/L.19 appartient à la catégorie des décisions mentionnées au paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies et si

elle exige donc, pour être adoptée, une majorité des deux tiers des membres présents et votants.

258. Je donne la parole à la représentante des Etats-Unis pour une motion d'ordre.

259. Mme KIRKPATRICK (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Si cette question doit être soumise à un vote de l'Assemblée générale pour savoir si les projets de résolution constituent des recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, les Etats-Unis souhaiteraient demander aux auteurs de ces projets ce à quoi ils voulaient faire allusion en mentionnant "la paix et la sécurité internationales". S'ils ne veulent pas se référer à la paix et à la sécurité internationales, que signifient alors ces mots ? A coup sûr, une nouvelle rédaction de ces projets de résolution serait alors nécessaire.

260. M. AL-ASHTAL (Yémen démocratique) [*interprétation de l'anglais*] : Je crois que ces projets de résolution sont rédigés en anglais et Mme Kirkpatrick lit l'anglais puisqu'elle est professeur. Je ne pense pas qu'elle devrait nous demander de lui traduire le sens de ces termes.

261. M. SHIHABI (Arabie saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : J'estime que la situation est tout à fait claire. Demander que l'on vote pour savoir si ces projets doivent être adoptés à la majorité des deux tiers ou non est tout à fait clair.

262. Nous appuyons le vote et sommes tout à fait favorables à ce que l'Assemblée générale vote sur cette motion de façon que l'on puisse ensuite voter sur un texte simple et normal, car si nous continuons à considérer chaque projet de résolution comme étant une question très importante, nous risquons de voir l'Assemblée complètement paralysée, ce qui serait un précédent extrêmement grave. J'estime qu'il faudrait respecter les normes suivies jusqu'à présent.

263. M. LEVIN (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Je suis d'accord avec le représentant de l'Arabie saoudite. Nous pensons que la situation est très claire. Une question tout à fait simple et claire a été posée ici : s'agit-il ou non d'une question importante — tout le débat sur le Moyen-Orient et la Palestine. Nous entendons des représentants des gouvernements arabes qui ont pris une grande partie du temps de l'Assemblée générale, environ un tiers, certainement pas moins d'un quart du temps de cette session de l'Assemblée et des précédentes, pour le consacrer à ces questions. J'ai beaucoup de mal à croire qu'ils ont pu prendre tant de temps pour une question non importante. La question, en fait, est de savoir si c'est ou non une question importante.

264. M. AL-ANSI (Oman) [*interprétation de l'arabe*] : Nous nous trouvons en effet devant une situation claire. Les Etats-Unis ont demandé de mettre aux voix la question d'examiner le projet de résolution comme étant un texte exigeant ou non une majorité des deux tiers, et de savoir s'il s'agit ou non d'une question importante. Le représentant de l'Iraq nous a donné un avis, celui des pays arabes et des auteurs des trois projets de résolution. Le représentant de l'Arabie saoudite a dit quelque chose que nous appuyons et nous demandons que l'on mette aux voix la motion américaine.

265. M. LEVIN (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : J'aimerais simplement compléter le point que j'ai

abordé précédemment. Le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte dit que les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes, entre autres, "les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales". Nous avons les deux recommandations — en fait des recommandations orientées vers l'action comme on l'a dit ici — et les mots "paix et sécurité internationales" — dont nous présumons qu'ils signifient "paix et sécurité internationales" — dans le projet de résolution proposé.

266. Si ce n'est pas une question importante, que nous faut-il ? Mais je demande aux représentants arabes ici présents qui ont soulevé la question : pourquoi avoir passé un tiers de notre temps à l'Assemblée à examiner une question non importante ?

267. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je souhaiterais simplement apporter des précisions d'ordre procédural et ensuite faire une recommandation.

268. En fait, nous n'avons pas présenté de motion, nous avons fait une déclaration sur la façon dont nous interprétons, correctement à nos yeux, le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, tel qu'il s'applique aux projets de résolution A/39/L.19 et L.20. Nous prenons note du fait que le Conseiller juridique ait été d'accord avec notre interprétation. Nous pourrions en rester là.

269. Néanmoins, comme un vote a été demandé et comme il faut, dans le cas d'espèce, avoir une proposition présentée à l'Assemblée sur laquelle elle puisse voter, et comme vous-même, Monsieur le Président, avez laissé entendre qu'il y avait une motion présentée par les Etats-Unis, je voudrais simplement dans un esprit d'accommodement, et pour que nous puissions disposer d'un texte, donner lecture de ce que nous proposons à l'Assemblée. Voici la motion que je souhaite présenter :

"Les projets de résolution A/39/L.19 et L.20 constituent des "recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales" au sens que confère à cette expression le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies et qu'a confirmé le Conseiller juridique."

270. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée vient d'entendre le texte de la motion présentée par les Etats-Unis.

271. Je crois que le représentant de l'Iraq veut intervenir pour une motion d'ordre.

272. M. AL-QAYSI (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : J'avais espéré sincèrement que le représentant des Etats-Unis ne ferait pas cette recommandation car si cette motion était rejetée, cela reviendrait à tuer les projets de résolution *de facto* et si elle est acceptée, cela tuera les projets de résolution *de jure*.

273. La question que l'Assemblée générale doit trancher, à mon avis de bonne foi, est la suivante et voici donc ma contre-proposition :

"Le libellé contraignant du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies s'applique-t-il dans le processus de vote sur les projets de résolution A/39/L.19 et L.20 ?"

Voilà ma proposition, si le libellé contraignant du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte...

274. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à la représentante des Etats-Unis pour une motion d'ordre.

275. Mme KIRKPATRICK (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : La motion, Monsieur le Président, comme vous l'avez très clairement dit et comme tout le monde ici l'a compris, est une motion des Etats-Unis. Nous l'avons présentée avant que notre ami de l'Iraq ne présente la sienne. L'Assemblée pourrait peut-être souhaiter voter sur les deux textes.

276. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je prendrai une décision après que le représentant de l'Iraq aura terminé. Qu'il veuille bien poursuivre.

277. M. AL-QAYSI (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : J'espère sincèrement que mon amie Mme Kirkpatrick écoutera soigneusement ce que je vais dire. Cela correspond à ce qui s'est effectivement passé cet après-midi.

278. La délégation des Etats-Unis n'a pas présenté de motion. Elle a esquissé une position visant à appliquer la règle de la majorité des deux tiers lors du vote sur les projets de résolution A/39/L.19 et L.20, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, qui est contraignant, et nous ne saurions voter autrement qu'en appliquant cette majorité des deux tiers parce que les dispositions de la Charte s'imposent.

279. C'est la délégation du Yémen démocratique qui a demandé un avis juridique. Le Conseiller juridique nous a donné son opinion. Ma délégation est intervenue par deux fois et a conclu que la seule façon de résoudre ce problème était de savoir si cette question présentait un caractère contraignant. Je suis entièrement d'accord avec la délégation des Etats-Unis, et je l'ai souligné à maintes reprises, le libellé du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte est contraignant. Je n'ai jamais dit le contraire, mais la question qui se pose ici est de savoir si le caractère contraignant de ce libellé et la conclusion quant aux modalités de vote qui en découlent s'appliquent aux projets de résolution A/39/L.19 et L.20. Je n'emploie pas ici une tactique procédurale à propos de ma motion et de celle des Etats-Unis et de la présence d'une motion sur l'autre. Mais la situation est la suivante : les Etats-Unis ont conclu, avec l'appui du Conseiller juridique, que le libellé du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte est obligatoire et que par conséquent nous devons appliquer une majorité des deux tiers lors du vote sur les projets de résolution A/39/L.19 et L.20.

280. A mon avis, c'est là une question qui doit être tranchée pour les raisons que j'ai mentionnées dans mes deux interventions précédentes. Ainsi, en toute bonne foi et honnêteté, l'Assemblée doit déterminer si ce texte contraignant s'applique à la procédure de vote sur les projets de résolution A/39/L.19 et L.20 et non pas, comme l'a dit le représentant des Etats-Unis, si "les projets de résolution A/39/L.19 et L.20 constituent des recommandations relatives au maintien de la paix" et ainsi de suite, parce que, comme je l'ai dit, si cette motion, ou recommandation, était acceptée par l'Assemblée générale, cela équivaldrait à annuler les textes des projets de résolution *de jure*, sinon cela revient à les anéantir *de facto*.

281. En fait, c'est simplement une question d'équité, de justice et de démocratie; il s'agit d'en finir avec les pratiques abusives de procédure et nous devrions tous y aspirer.

282. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation est certainement d'accord avec les objectifs dont vient de parler le représentant de l'Iraq, pour l'érudition duquel nous avons le plus grand respect. Si nous considérons cette question comme elle doit l'être, c'est-à-dire sur le plan juridique, alors nous estimons qu'il est essentiel que l'Assemblée générale prenne les mesures nécessaires pour aboutir aux conclusions juridiques qui s'imposent et qu'aucune mesure ne doit être éliminée. Si nous nous contentions de poser la question de savoir si cette question doit être ou non tranchée à la majorité des deux tiers, nous aurions alors omis un point juridique essentiel, qui est celui de savoir si les projets de résolution A/39/L.19 et L.20 sont, comme je l'ai dit précédemment, des recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pour répondre à cette question il faut procéder pas à pas et, pour ce faire, il faut d'abord déterminer si les projets de résolution A/39/L.19 et L.20 sont ou non des recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans l'affirmative, le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte s'applique. Dans la négative, il ne s'applique pas. Tel est le point qu'il faut d'abord trancher. Mais l'Assemblée générale ne devrait certainement pas se prononcer sur le point de savoir si, indépendamment de l'applicabilité ou non de cette partie de l'Article 18, elle veut appliquer la règle de la majorité des deux tiers. Ce ne serait absolument pas pertinent, du point de vue juridique, et il n'appartient pas à l'Assemblée générale de prendre cette décision, à quel moment que ce soit.

283. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je me permettre de lancer un appel aux membres de l'Assemblée générale, y compris à la délégation des Etats-Unis, pour qu'ils considèrent ce que je vais proposer comme une base de décision pour l'Assemblée ? Je leur propose ce qui suit.

284. A la suite du débat qui vient de se dérouler, je crois comprendre que l'Assemblée générale doit se prononcer sur la question de savoir si le projet de résolution A/39/L.19 doit faire l'objet d'une décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, au titre du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte.

285. Mme KIRKPATRICK (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Les Etats-Unis, en toute bonne foi et par souci de clarté, et pour donner un sens à nos débats de procédure, estiment avec tout le respect voulu que la question, telle que vous l'avez posée, Monsieur le Président, serait parfaitement acceptable pour nous à condition que l'on ajoute, après les mots "le projet de résolution A/39/L.19", les mots "en tant que recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales". La question serait donc ainsi libellée :

"L'Assemblée générale devrait déterminer, pour ce qui est des projets de résolution A/39/L.19 et L.20, s'ils doivent faire l'objet d'une décision à la majorité des deux tiers, au titre du paragraphe 2 de l'Article 18, en tant que recommandations rela-

tives au maintien de la paix et de la sécurité internationales."

286. M. BOUZIRI (Tunisie) : La délégation tunisienne a vivement apprécié l'effort qu'a fait le Président de l'Assemblée et considère que la proposition qu'il a faite est tout à fait pertinente, parfaitement claire, et qu'elle pourrait être ainsi directement soumise au vote, ce qui apporterait une solution à la situation dans laquelle se trouve l'Assemblée.

287. Mme KIRKPATRICK (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Si les Etats-Unis souhaitent faire une référence expresse aux "recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales", c'est parce que le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte comprend un certain nombre de catégories de décisions de l'Assemblée générale. Nous tenons à être précis quant aux termes spécifiques de cet article, au titre desquels nous estimons que l'Article s'applique. Nous voulons indiquer que c'est précisément à cette partie du paragraphe 2 de l'Article 18, qui concerne les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales — et à aucune autre partie de l'Article — que nous faisons allusion.

288. M. AL-QAYSI (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : Je fais appel à votre indulgence, Monsieur le Président, mais je n'ai pas pu noter complètement la proposition dont vous venez de donner lecture à l'Assemblée. J'espère que je serai en mesure d'examiner minutieusement son libellé après mon intervention.

289. Ce que j'ai pu noter se réfère expressément à deux choses qui établiraient précisément un rapport avec le fond de l'adjonction que la délégation des Etats-Unis voudrait faire à la proposition, c'est-à-dire l'exigence d'un vote à la majorité des deux tiers, et le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte. Franchement, ce qui me trouble, dans l'adjonction proposée par les Etats-Unis, c'est qu'avec cette adjonction à votre proposition, Monsieur le Président, nous nous retrouvons exactement avec la proposition faite précédemment par les Etats-Unis, avec cette différence qu'alors que la proposition des Etats-Unis commence par parler de recommandations, l'adjonction des Etats-Unis à votre proposition se termine en parlant de recommandations.

290. Cela ne serait pas très juste quant au fond, car la question cardinale est, comme je l'ai dit, que les Etats-Unis estiment que le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte s'applique à la procédure de vote pour les projets de résolution A/39/L.19 et L.20 parce que ses dispositions sont obligatoires, et que la question doit être tranchée sur la base du paragraphe 2 de l'Article 18, et non pas sur la base de nouvelles catégories de questions mentionnées au paragraphe 3 de l'Article 18. Si c'est là la question cardinale, pourquoi ne serions-nous pas en mesure d'accepter la formule que vous avez proposée d'une manière impartiale, Monsieur le Président, formule qui n'influencerait la décision ni dans un sens ni dans l'autre ?

291. Vous avez fait observer tout à l'heure, Monsieur le Président, qu'il y a toujours eu, dans la pratique de l'Assemblée générale, des demandes de ce genre, sauf pour des cas marginaux où le mandat prévoit que le vote doit avoir lieu à la majorité des deux tiers. J'espère que votre appel sera entendu et que cette question pourra être réglée.

292. Je ferai observer que nous ne sommes pas, ici, en train de prendre une décision quant à savoir si cette question est importante ou non sur le plan linguistique, politique ou géographique; il s'agit de se prononcer ici sur une question d'ordre technique, conceptuel, constitutionnel : la question de savoir si, oui ou non, ce qui figure dans les projets de résolution A/39/L.19 et L.20 tombe sous le coup des dispositions contraignantes du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte.

293. Mme KIRKPATRICK (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Les Etats-Unis ont fait une observation très simple à propos des projets de résolution A/39/L.19 et L.20. Cette observation était la suivante : il s'agit de projets de résolution qui concernent des recommandations relatives au maintien de la paix internationale; en conséquence, ils tombent sous le coup des dispositions obligatoires du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, qui ont trait aux recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

294. La position énoncée par les Etats-Unis en tant que motion d'ordre a été appuyée par le Conseiller juridique en ce qui concerne le projet de résolution A/39/L.19. Les Etats-Unis ont été le premier pays à formuler une motion ici, aujourd'hui, après que le Président eut décidé de procéder à un vote. Les Etats-Unis estiment ne pas pouvoir accepter une formule qui ne fasse pas mention de ce qui précisément fait l'objet de notre motion d'ordre : la question de savoir si ces projets de résolution, qui font des recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, ne devraient pas tomber sous le coup de cet article. Ne pas faire mention de ce qui fait l'objet de notre motion d'ordre est, à mon avis, déraisonnable et inacceptable.

295. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pendant quelques minutes.

La séance est suspendue à 19 h 10; elle est reprise à 20 h 35.

296. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Avant la suspension de séance, le représentant des Etats-Unis a présenté la motion suivante :

“Les projets de résolution A/39/L.19 et L.20 constituent des ‘recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales’ au sens que confère à cette expression le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies et qu'a confirmé le Conseiller juridique.”

297. L'Assemblée générale va à présent prendre une décision au sujet de la motion des Etats-Unis.

Par 69 voix contre 28, avec 23 abstentions, la motion est rejetée.

298. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant procéder au vote sur les différents projets de résolution dont elle est saisie. Nous allons tout d'abord nous pencher sur le projet de résolution A/39/L.19 et Corr.1 et Add.1. Un vote séparé a été demandé sur le paragraphe 10 de ce projet de résolution. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhou-

tan, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chine, Chypre, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Malawi, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay.

S'abstiennent : Argentine, Barbade, Belize, Birmanie, Brésil, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Grèce, Guinée équatoriale, Jamaïque, Lesotho, Mexique, Népal, Niger, Pérou, Philippines, République centrafricaine, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Singapour, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Venezuela.

Par 69 voix contre 39, avec 26 abstentions, le paragraphe 10 du projet de résolution est adopté.

299. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de résolution A/39/L.19 et Corr.1 et Add.1. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-

Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Autriche, Bahamas, Barbade, Belize, Birmanie, Chili, Côte d'Ivoire, Dominique, Espagne, Fidji, Finlande, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Japon, Libéria, Malawi, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Portugal, République dominicaine, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Suède, Uruguay, Venezuela.

Par 100 voix contre 16, avec 28 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté (résolution 39/146 A).

300. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution A/39/L.20 et Corr.1 et Add.1. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Emirats arabes unis, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Haïti, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstiennent : Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Belize, Birmanie, Bolivie, Brésil, Colombie, Côte d'Ivoire, Dominique, Egypte, Equateur, Espagne, Fidji, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Malawi, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Singapour, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela.

Par 88 voix contre 22, avec 32 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 39/146 B).

301. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution A/39/L.21 et Corr.1 et Add.1. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël.

S'abstiennent : Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Libéria, Paraguay, Saint-Vincent-et-Grenadines, Venezuela.

Par 138 voix contre une, avec 7 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 39/146 C).

302. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le vote.

303. M. ARCILLA (Philippines) [*interprétation de l'anglais*] : Les Philippines ont constamment souligné qu'un règlement global, juste et durable du conflit au Moyen-Orient doit être réalisé sur la base des principes clefs suivants : premièrement, le retrait des forces israéliennes des territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem; deuxièmement, la reconnaissance du droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris le droit de créer un Etat indépendant en Palestine; troisièmement, la participation du peuple palestinien, par l'intermédiaire de l'OLP, aux négociations de paix; et, quatrièmement, la reconnaissance du droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, à vivre en paix, à l'intérieur de frontières

sûres et internationalement reconnues, à l'abri de toutes menaces ou d'actes de force, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

304. Nous restons d'avis que, pour contribuer de façon constructive aux efforts de paix, les résolutions relatives à la situation au Moyen-Orient doivent être équilibrées quant au fond et ne doivent pas porter atteinte au droit souverain des Etats de mener leurs affaires internationales comme ils le jugent opportun.

305. Compte tenu de ce qui précède, ma délégation a été obligée de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution A/39/L.20. Par ailleurs, tout en votant pour le projet de résolution A/39/L.19, ma délégation a des réserves quant à la formulation de certaines de ses dispositions.

306. M. LEHNE (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : La position de l'Autriche sur la question à l'examen est bien connue; c'est la même depuis des années. Elle a été exprimée clairement dans notre contribution au débat sur le point 36 de l'ordre du jour. Il doit donc être clair pour chacun que nous souscrivons pleinement aux préoccupations exprimées dans les projets de résolution relatifs à la situation au Moyen-Orient et que nous sommes d'accord avec la plupart des éléments qu'ils contiennent.

307. Il y a toutefois, dans ces textes, certaines dispositions que nous ne pouvons pas appuyer. En particulier, l'Autriche ne croit pas que la rupture des relations avec Israël puisse nous rapprocher d'un règlement du problème du Moyen-Orient. Nous nous opposons également toujours à ce que l'on condamne nommément certains pays dans les résolutions de l'Assemblée générale. Cette pratique ne contribue nullement à promouvoir la cause de la paix au Moyen-Orient.

308. Nous ne saurions non plus appuyer une formule qui puisse être interprétée comme portant atteinte au principe de l'universalité de la composition de l'Organisation des Nations Unies.

309. L'Autriche appuie de tout cœur le projet de résolution A/39/L.21 mais, compte tenu de ces considérations, nous avons été obligés de nous abstenir lors du vote sur les projets de résolution A/39/L.19 et L.20.

310. Qu'il me soit permis d'ajouter quelques mots pour expliquer notre position à l'égard de la motion de procédure concernant l'application du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies lors du vote sur les projets de résolution A/39/L.19 et L.20. Ma délégation est fort préoccupée de la tendance qui s'est récemment manifestée à la présente session de l'Assemblée générale visant à modifier les pratiques établies dans la prise de décision en vue de les adapter à certains intérêts et positions politiques. Nous craignons que cette tendance ne puisse saper le rôle et le fonctionnement de cet organe et c'est pourquoi nous avons dû nous opposer à cette motion, tout comme nous nous sommes opposés à d'autres motions qui l'ont précédée.

311. M. BORIO (Brésil) [*interprétation de l'anglais*] : En ce qui concerne les projets de résolution A/39/L.19 et L.20, je voudrais rappeler que le Gouvernement brésilien pense que le règlement d'ensemble de la situation au Moyen-Orient doit nécessairement

tenir compte du droit de tous les Etats de la région d'exister au sein de frontières internationalement reconnues. Ma délégation a toujours insisté pour que les forces d'occupation se retirent des territoires arabes et que les Palestiniens jouissent de leur droit à un territoire indépendant et autonome. Mais elle estime également que l'on ne doit pas réduire les possibilités de réaliser cet objectif en isolant, sur le plan diplomatique, l'une des parties au conflit, même si ladite partie a agi d'une manière incompatible avec le droit international et les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Nous condamnons vigoureusement ce comportement mais, par ailleurs, nous ne voulons pas donner d'excuses au Gouvernement israélien pour continuer d'agir au mépris des normes du droit international et des relations mutuellement respectueuses qui doivent exister entre les peuples, du fait de son isolement au sein de la communauté internationale. Il est indispensable qu'Israël comprenne que son attitude n'est pas propice à la paix ou à sa propre sécurité. Aucun acte — et, en particulier, aucun acte illégal — ne donnera à Israël le droit de vivre en paix s'il ne respecte pas la sécurité et l'intégrité territoriale de ses voisins.

312. M. PAPAJORGJI (Albanie) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de l'Albanie a voté pour les trois projets de résolution qui viennent d'être adoptés. Cette attitude est conforme à la position de la République populaire socialiste d'Albanie qui appuie la lutte des peuples arabes contre l'agression sioniste impérialiste.

313. La délégation de l'Albanie a exprimé une fois encore les points de vue de son gouvernement dans le discours prononcé lors du débat sur ce point de l'ordre du jour [75^e séance]. Néanmoins, nous éprouvons les réserves que nous avons déjà exprimées dans le passé et que nous n'allons pas répéter maintenant. Elles portent sur certains paragraphes tels que le paragraphe 13 du projet de résolution A/39/L.19 ainsi que sur les documents et résolutions adoptés antérieurement et que l'on mentionne maintenant dans les projets de résolution qui viennent d'être adoptés.

314. M. SHEHATA (Egypte) [*interprétation de l'anglais*] : La position de base de l'Egypte en ce qui concerne l'illégalité de l'occupation et de l'annexion du territoire syrien des hauteurs du Golan par Israël se reflète sans aucune équivoque dans le fait que l'Egypte est l'un des auteurs du projet de résolution A/SPC/39/L.27, adopté le 29 novembre par la Commission politique spéciale et entériné aujourd'hui par l'Assemblée générale [résolution 39/95 F]. Elle se reflète également dans notre vote positif sur le projet de résolution A/39/L.19, qui vient d'être adopté, et en particulier le paragraphe 9 qui concerne essentiellement le territoire syrien des hauteurs du Golan.

315. Lors de la neuvième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, la délégation de l'Egypte a expliqué en détail, le 5 février 1982, sa position sur la question des hauteurs du Golan [12^e séance], et il n'est pas nécessaire que je cite cette déclaration.

316. Quant au projet de résolution A/39/L.20 qui vient d'être adopté, selon nous les alinéas de son préambule et les paragraphes de son dispositif contiennent des éléments positifs et des principes établis

auxquels l'Égypte souscrit pleinement. Le Gouvernement égyptien appuie fermement le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre. De même, il réaffirme l'applicabilité des conventions de Genève à tous les territoires arabes occupés de la Rive occidentale, y compris Jérusalem, à la bande de Gaza et au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan.

317. Nous estimons également que la décision d'Israël d'étendre sa législation, son administration et sa juridiction aux hauteurs du Golan est nulle et non avenue et qu'Israël doit se retirer des hauteurs occupées du Golan. Le projet de résolution A/39/L.20 renferme certains aspects auxquels nous ne saurions souscrire, notamment dans certaines parties du paragraphe 13. C'est pourquoi nous nous sommes abstenus lors du vote sur ce projet de résolution.

318. Mme BOCHECIAMPE DE CROVATI (Venezuela) [*interprétation de l'espagnol*] : Notre pays participe, comme il l'a toujours fait, à l'examen de la question de la situation au Moyen-Orient, s'acquittant ainsi d'un devoir envers la communauté internationale dont il partage le désir d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

319. Nous sommes convaincus que nous ne parviendrons à instaurer cette paix dans la région que si elle est fondée sur le respect du droit de tous les Etats de cette zone d'exister en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues ainsi que sur le respect total des droits inaliénables du peuple palestinien. Dans ce contexte, comme on le sait, notre position n'a pas changé.

320. En ce qui concerne les projets de résolution dont nous sommes saisis, et dans l'esprit dont je viens de parler, la délégation du Venezuela s'est abstenue lors du vote sur les projets de résolution A/39/L.19, L.20 et L.21 qui, selon elle, contiennent des paragraphes qui n'aident pas à parvenir à notre objectif de paix. Ils comprennent des éléments qui, au lieu de promouvoir le processus favorisé par la communauté internationale, pourraient retarder la solution au problème du Moyen-Orient.

321. M. HERRERA CÁCERES (Honduras) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation est d'accord avec le Secrétaire général quand celui-ci déclare, à propos du conflit entre les pays arabes et Israël : "Il paraît évident aussi qu'on ne pourra parvenir à un règlement d'ensemble, du moins dans sa phase finale, sinon plus tôt, que par un processus de négociations auxquelles toutes les parties intéressées participeront." [A/39/600, par. 39.] Le Secrétaire général ajoute : "Il me semble clair qu'aucune des parties à ce conflit historique et tragique ne peut espérer voir ses exigences maximales satisfaites s'il doit y avoir un état de paix réelle dans la région." [*Ibid.*, par. 43.] Il est également d'avis que

"un règlement d'ensemble au Moyen-Orient devra répondre aux conditions suivantes : retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés; respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces ou d'actes de force et, enfin, un règlement juste du problème palestinien,

fondé sur la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination. Dans ce contexte, la question de Jérusalem demeure aussi d'importance primordiale." [*Ibid.*, par. 38.]

322. Les années antérieures, le Honduras a voté pour le projet de résolution qui figure aujourd'hui sous la cote A/39/L.21, comme il a continué de le faire au cours de la présente session de l'Assemblée. Quant aux projets de résolution A/39/L.19 et L.20, ma délégation y trouve des éléments positifs et négatifs, sur lesquels elle a déjà exposé la position du Honduras dans le contexte de ses relations internationales, bilatérales et multilatérales.

323. Ainsi, nous avons déjà exprimé, entre autres, le raisonnement sur lequel se fondaient nos votes sur les résolutions antérieures, à savoir notre appui au droit légitime et inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination, au droit de tous les Etats du Moyen-Orient, y compris Israël, d'exister en sécurité et au maintien du caractère et du statut de la ville sainte de Jérusalem. C'est pour cette raison que nous nous sommes également opposés au recours à la force dans les relations internationales et que nous avons condamné tout acte d'occupation militaire. Nous estimons que tous les éléments qui, dans ces résolutions, reflètent ces points de vue sont des éléments positifs qui jouiront toujours de notre appui.

324. Cependant, à ces éléments positifs se sont joints certains éléments négatifs, vis-à-vis desquels la délégation du Honduras a déjà exposé clairement sa position et qui ne correspondent pas au respect que méritent de notre part tant les relations diplomatiques et consulaires que nous maintenons avec les autres Etats de la communauté internationale que l'harmonisation des efforts que nous sommes appelés à faire pour atteindre les objectifs communs aux 159 Etats Membres de l'Organisation.

325. D'une part, les réserves du Honduras quant à toute mention sélective de certains pays sont connues et, d'autre part, ma délégation pourrait difficilement appuyer des appels visant à prendre des mesures sélectives incompatibles avec les relations et les objectifs dont j'ai parlé. Selon nous, c'est là une question de principe qui, si l'on n'en tenait pas compte, pourrait mettre en danger la sécurité, la confiance et la bonne foi dont devraient être imprégnées les relations diplomatiques et consulaires entre les Etats et qui pourrait affecter la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies, laquelle ne peut se faire qu'en facilitant le règlement pacifique des différends et la coopération pacifique entre les Etats Membres de l'Organisation.

326. Etant donné l'existence simultanée des éléments positifs et négatifs que je viens de mentionner, la délégation du Honduras s'est abstenue lors du vote sur les projets de résolution A/39/L.19 et L.20.

327. M. PAPADOPOULOS (Grèce) [*interprétation de l'anglais*] : La Grèce a toujours condamné avec constance et sans équivoque les actes d'Israël contre les pays arabes. Notre position en la matière est déterminée notamment par l'attachement inébranlable de mon pays aux principes entérinés au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et dans l'Acte final d'Helsinki". C'est pour ces raisons que ma

délégation a voté pour les projets de résolution A/39/L.19, L.20 et L.21.

328. Cependant, ma délégation n'a pas pu accepter certains paragraphes du projet de résolution A/39/L.20. Si on avait procédé à un vote séparé, ma délégation se serait abstenue sur le paragraphe 8 et les alinéas *c* et *d* du paragraphe 13 et aurait voté contre le paragraphe 14 du projet de résolution A/39/L.20. Ainsi, ma délégation ne peut s'associer à ces paragraphes, tout en ayant voté pour l'ensemble du projet de résolution.

329. M. WOOLCOTT (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : L'Australie a voté pour la motion des Etats-Unis en tenant compte de l'avis du Conseiller juridique et conformément à notre interprétation du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies. Mais ma délégation est préoccupée, comme je l'ai dit hier à propos des résolutions sur l'*apartheid* [99^e séance], par les conséquences imprévisibles que pourraient entraîner les modifications de procédures établies de longue date par l'Assemblée.

330. L'Australie a voté contre deux des trois projets de résolution qui ont été adoptés parce qu'on y trouve certains termes excessifs et certains éléments inacceptables qui sont contraires à la politique australienne. L'Australie estime qu'il est indispensable d'obtenir d'urgence un règlement juste, durable et global au Moyen-Orient. La question de Palestine est essentielle pour ce règlement et l'Australie reconnaît le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, et notamment son droit, s'il en décide ainsi, à l'indépendance et à la création de son propre Etat indépendant.

331. En même temps, l'Australie est attachée d'une manière fondamentale au droit d'Israël à exister à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Le projet de résolution A/39/L.19 ne fournit pas de garanties appropriées à cet égard. A notre avis, il devrait par exemple réaffirmer que les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité représentent des éléments essentiels dans le cadre d'un règlement. Nous ne saurions appuyer le projet de résolution A/39/L.19 à cause de son insistance exclusive sur les droits de l'une des parties au conflit au détriment des droits de l'autre.

332. L'Australie rejette également un certain nombre d'éléments du projet de résolution A/39/L.20 qui, à notre avis, ne peuvent qu'aggraver la situation déjà tendue et compromettre la recherche de la paix. En particulier, nous ne pouvons accepter que l'on demande d'adopter des mesures qui conduiraient à l'isolement total d'Israël, et notamment des mesures qui seraient prises en vertu du Chapitre VII de la Charte. Ces demandes ne prennent nullement en considération la nécessité pour toutes les parties de s'engager à mettre un terme à la violence et aux effusions de sang qui marquent ce différend depuis si longtemps et à se tourner vers des solutions négociées.

333. L'Australie a voté pour le projet de résolution A/39/L.21. Le Gouvernement australien estime que les mesures qui visent à modifier le statut des territoires occupés depuis 1967, y compris la partie est de Jérusalem et les hauteurs du Golan, sont nulles et non avenues.

334. Mme CARRASCO MONJE (Bolivie) [*interprétation de l'espagnol*] : Le Gouvernement bolivien a toujours appuyé fermement le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force. C'est pourquoi il considère que les mesures prises par Israël à l'égard des territoires arabes occupés sont nulles et non avenues et lance un appel en faveur du retrait des troupes d'occupation du Liban et des hauteurs du Golan ainsi que des territoires occupés de la Rive occidentale et de Gaza.

335. Ma délégation estime qu'il est indispensable de trouver un règlement juste et durable de la question du Moyen-Orient permettant à tous les Etats de la région de vivre ensemble en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues et à l'abri de toute menace. Toutefois, la façon dont on a orienté et traité certains paragraphes du projet de résolution A/39/L.20 nous a empêchés de l'appuyer.

336. M. VRAALSEN (Norvège) [*interprétation de l'anglais*] : Sur les trois projets de résolution concernant la situation au Moyen-Orient qui nous étaient soumis, la délégation norvégienne a émis deux votes contre et un vote pour. A cet égard, je voudrais souligner les points suivants qui demeurent au cœur de la position de mon pays sur la question du Moyen-Orient.

337. Tout d'abord, la Norvège est persuadée que les éléments fondamentaux d'un règlement pacifique du différend arabo-israélien sont contenus dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Ces éléments, qui sont reconnus par la communauté internationale, comprennent l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et le droit de tous les Etats de la région à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues.

338. De même, nous croyons que pour instaurer une paix juste, durable et globale, il faut prendre en compte les droits nationaux légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination.

339. Ces principes de base représentent, à notre avis, un équilibre juste des droits et des obligations que doivent respecter toutes les parties au différend.

340. Je voudrais souligner que deux des projets de résolution qui nous sont soumis, considérés dans leur ensemble, ne reflètent en aucune façon l'équilibre mutuel entre les intérêts des parties qui serait nécessaire, selon mon gouvernement, pour instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

341. Certains paragraphes du projet de résolution A/39/L.20 sont en contradiction avec la promotion de la paix et de la compréhension et pourraient même avoir un résultat contraire. Concernant les paragraphes 12 à 16 de ce projet de résolution, nous avons des objections à faire concernant leur contenu quant au fond ainsi que sur le fait que l'on ne peut les concilier avec la répartition des responsabilités entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité que stipule la Charte des Nations Unies.

342. La Norvège a également voté contre le projet de résolution A/39/L.19. Notre principale objection tient à son aspect gravement déséquilibré. En ce qui concerne le paragraphe 10 de ce projet de résolution, nous pensons qu'un Etat souverain a le droit de con-

clure des accords avec un autre Etat. Ce droit est reconnu par le droit international.

343. Ma délégation a voté pour le projet de résolution A/39/L.21 concernant Jérusalem. La Norvège ne reconnaît pas l'annexion de Jérusalem par Israël, pas plus qu'elle ne reconnaît Jérusalem en tant que capitale d'Israël.

344. M. CAPPAGLI (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation de l'Argentine a voté pour le projet de résolution A/39/L.19 parce qu'il reflète la position de mon pays ainsi que la volonté de la grande majorité des membres de la communauté internationale, et en particulier des membres du Mouvement des pays non alignés, quant à la nécessité de trouver une solution globale, juste, pacifique et durable au Moyen-Orient satisfaisant aux aspirations légitimes de tous les peuples de la région.

345. En même temps, ma délégation voudrait réaffirmer que la situation au Moyen-Orient, région d'instabilité permanente, exige une solution juste et équitable fondée sur les buts et les principes de la Charte des Nations Unies ainsi que sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et en particulier sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil.

346. Toutefois, la délégation de l'Argentine souhaite déclarer qu'elle émet des réserves sur certains paragraphes du projet de résolution et sur l'interprétation que l'on peut en donner, notamment sur le paragraphe 10, à propos duquel elle s'est abstenue lors du vote séparé qui a eu lieu, et sur les paragraphes 6 et 11, parce qu'ils contiennent certaines critiques à l'égard des efforts qui ont été déployés pour instaurer la paix et la sécurité dans la région.

347. La délégation de l'Argentine s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/39/L.20 parce que certains de ses paragraphes contiennent des jugements et des recommandations qui, selon nous, ne conduisent pas à une solution pacifique, négociée et globale de la situation au Moyen-Orient.

348. D'autre part, ma délégation pense que, conformément aux dispositions de la Charte, la compétence des principaux organes de l'Organisation doit être respectée. Toutefois, ma délégation est tout à fait d'accord avec les paragraphes de la résolution qui ont trait aux territoires syriens des hauteurs du Golan qu'Israël continue à occuper illégalement en violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et des résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

349. La décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration aux hauteurs du Golan est nulle et non avenue et n'a donc aucune valeur juridique ou autre. La République arabe syrienne a été illégalement dépossédée d'une partie de son territoire souverain. Le Gouvernement d'Israël doit respecter les principes de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et de l'intégrité territoriale des Etats. Ce sont là des principes essentiels contenus dans la Charte.

350. M. CHEN CHARPENTIER (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : Le Mexique a constamment dit qu'il était en faveur d'une solution pacifique et négociée du conflit du Moyen-Orient, conformément aux principes des Nations Unies et aux résolutions

pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

351. Un règlement juste et durable doit prendre en considération les intérêts de toutes les parties concernées et doit dûment répondre aux aspirations nationales du peuple palestinien. Tant que cette question qui est au cœur du conflit ne sera pas réglée, seuls des accords temporaires pourront être conclus qui empêcheront toute solution durable.

352. La convocation d'une conférence internationale, avec la participation de toutes les parties intéressées, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, peut être une grande contribution à la paix dans la mesure où, au stade même de sa préparation, une véritable volonté politique se fera jour pour trouver des formules satisfaisantes de compromis.

353. Nous avons voté en faveur des projets de résolution A/39/L.19, L.20 et L.21 afin de manifester, une fois encore, notre attachement aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, malgré les réserves que nous faisons en ce qui concerne les paragraphes 12, 13 et 14 du projet de résolution A/39/L.20. Enfin, s'il y avait eu un vote séparé sur le paragraphe 6 du projet de résolution A/39/L.19, ma délégation se serait abstenue.

354. M. DOJE (Bhoutan) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution A/39/L.20. Ma délégation s'est prononcée en faveur de ce projet de résolution. Cependant nous émettons quelques réserves quant à l'utilisation de certaines expressions et définitions au huitième alinéa du préambule et au paragraphe 12 de ce texte.

355. M. ADJOYI (Togo) : Le Gouvernement togolais a toujours été préoccupé par la situation au Moyen-Orient et a toujours souhaité que la paix soit restaurée dans cette partie du monde qui, depuis bientôt 40 ans, n'a jamais connu cette paix à laquelle aspirent tous les peuples de cette région. C'est pourquoi ma délégation a voté pour les projets de résolution A/39/L.19, L.20 et L.21.

356. Le Gouvernement togolais a toujours soutenu les différentes actions tendant à l'instauration de cette paix, qui passe, nécessairement, par l'autodétermination du peuple palestinien. Toutefois, mon gouvernement se refuse, comme il se doit, à prendre position sur des accords librement signés par des Etats souverains. Sans être le défenseur d'accords auxquels il n'est pas partie, mon gouvernement ne veut pas non plus en être le pourfendeur. C'est pour ces raisons que ma délégation s'est abstenue sur le paragraphe 10 du projet de résolution A/39/L.19.

357. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Israël, qui a demandé à prendre la parole dans l'exercice de son droit de réponse.

358. M. NETANYAHU (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Je ferai deux brèves observations. La première porte sur la feuille de vote que j'ai sous les yeux à propos de la motion des Etats-Unis tendant à considérer la paix et la sécurité internationales en tant que paix et sécurité internationales. Je pense qu'il s'agit là d'un document historique. Depuis longtemps, nous soutenons — et beaucoup le savent — qu'il y a, ici, dégradation et corruption du langage. Ces

notions ont été utilisées dans le livre d'Orwell intitulé *1984* — l'année même où nous nous trouvons. Ce que M. Orwell disait c'était qu'en 1984 le mot "paix" ne signifierait pas la paix; il signifierait autre chose — peut-être la guerre. Nous avons appris aujourd'hui que, selon l'Assemblée générale, l'expression "la paix et la sécurité internationales" ne signifie pas la paix et la sécurité internationales. Je pense que, en cette fin de décembre 1984, c'est là, malheureusement, une référence appropriée à M. Orwell.

359. Ma deuxième observation est la suivante : par son vote sur la motion concernant le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée a décrété que la question à l'examen, à savoir la situation au Moyen-Orient, avec toutes les résolutions afférentes condamnant mon pays, n'est pas — je répète : n'est pas — une question importante. Mon gouvernement en tirera les conséquences qui s'imposent.

360. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Jordanie pour une motion d'ordre.

361. M. BURAYZAT (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Je ne crois pas que nous soyons en train de débattre du vote qui s'est déroulé il y a un moment. Le représentant d'Israël a eu la possibilité d'expliquer le vote de sa délégation sur les projets de résolution que nous venons d'adopter. Maintenant, il est simplement en train de rouvrir le débat sur une autre question, une question de fond. Il interprète le sens d'un vote. L'Assemblée générale n'a pas remis ce vote en question. Aucune délégation n'a demandé à prendre la parole pour remettre en question la motion présentée par le représentant des États-Unis.

362. Je vous prie donc, Monsieur le Président, de demander au représentant d'Israël de limiter sa déclara-

tion à l'explication de la position de sa délégation, en ce qui concerne la motion, et non pas d'interpréter les intentions de l'Assemblée quand elle s'est prononcée sur la motion.

363. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Malheureusement, le représentant d'Israël a quitté la salle. Je ne peux donc lui transmettre cette demande. L'Assemblée a ainsi terminé l'examen du point 36 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 21 h 20.

NOTES

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Troisième Commission, 71^e séance*; et *ibid., Troisième Commission, Fascicule de session, rectificatif*.

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Cette déclaration a été faite à la 66^e séance de la Troisième Commission, dont les comptes rendus officiels paraissent sous forme analytique (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Troisième Commission, 66^e séance*; et *ibid., Troisième Commission, Fascicule de session, rectificatif*).

⁴ Les délégations de la Guinée-Bissau et du Zimbabwe ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution et la délégation du Pérou qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir lors du vote.

⁵ La délégation de la Guinée-Bissau a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982, document S/15510, annexe*.

⁷ Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975.